

RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

J. Le
n.º 1

LE PORTUGAL
DANS LA GUERRE

IMP LEG.

LOIS ET DÉCRETS



LISBONNE
IMPRIMERIE NATIONALE

1916

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE FORNICAL

DANS LA CHERIE

LE FORNICAL



LE FORNICAL
LE FORNICAL
LE FORNICAL

S. C.

RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

10.358 IMP LEG.

LE PORTUGAL
DANS LA GUERRE

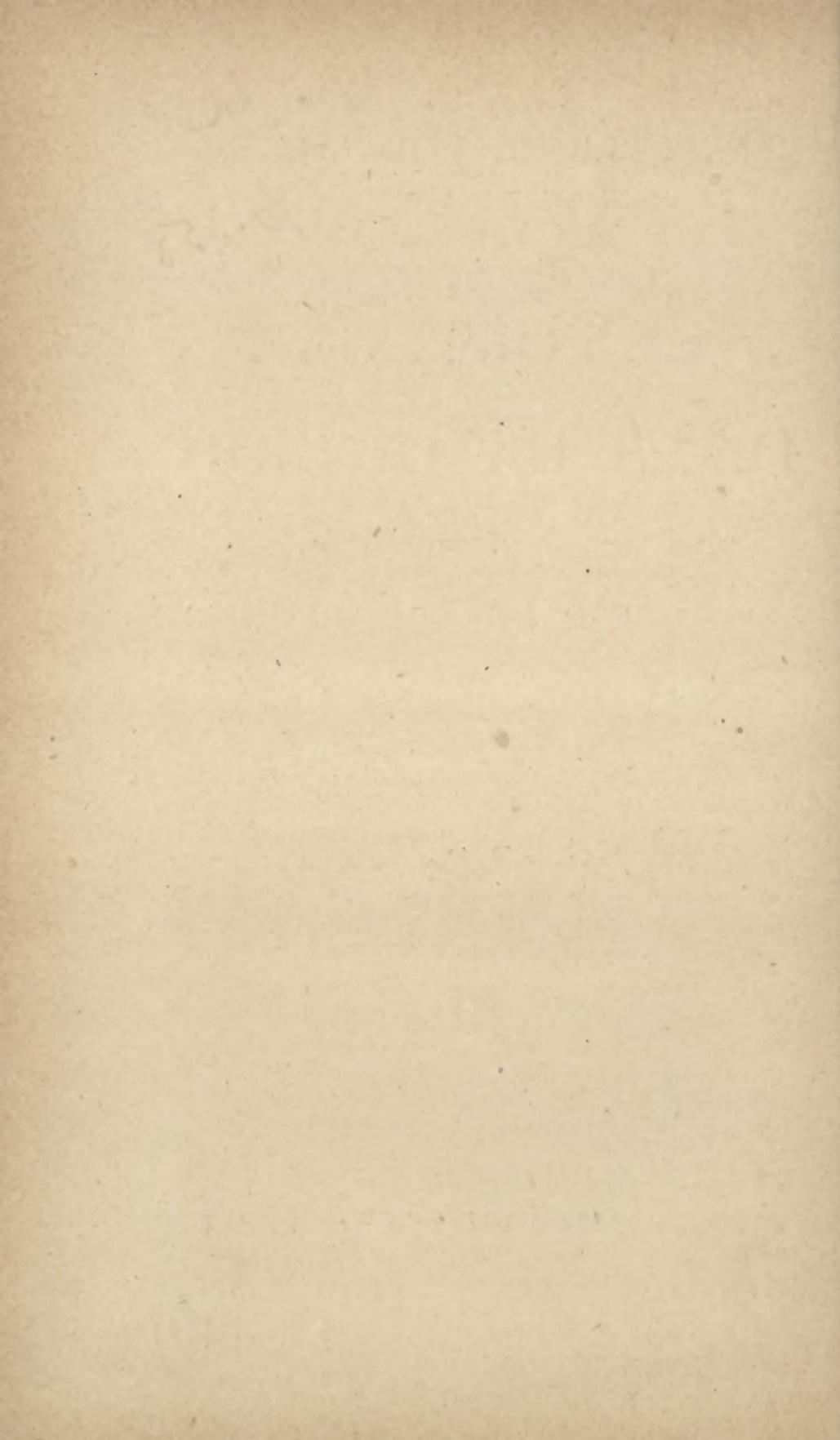
61894

LOIS ET DÉCRETS



LISBONNE
IMPRIMERIE NATIONALE .

1916



Loi n.º 283, autorisant le Pouvoir Exécutif à intervenir militairement dans la guerre actuelle.

PRÉSIDENTENCE DU MINISTÈRE

Au nom de la Nation, le Congrès de la République décrète, et je promulgue, la loi suivante :

Article unique. Le Pouvoir Exécutif est autorisé à intervenir militairement dans la guerre actuelle au moment et de la manière qu'il jugera nécessaire à nos hauts intérêts et à nos devoirs de nation libre et alliée de l'Angleterre, et de prendre à cette fin les mesures extraordinaires que pourront réclamer les circonstances du moment.

Les Ministres de tous les Départements de l'État sont chargés de faire imprimer, publier et exécuter ce décret. Fait au Siège du Gouvernement de la République, et publié le 24 Novembre 1914.— *Manuel de Arriaga* — *Bernardino Machado* — *Eduardo Augusto de Sousa Monteiro* — *Antônio dos Santos Lucas* — *Antônio Júlio da Costa Pereira de Eça* — *Augusto Eduardo Neuparth* — *A. Freire de Andrade* — *João Maria de Almeida Lima* — *Alfredo Augusto Lisboa de Lima* — *José de Matos Sobral Cid*.

Loi n.º 373, accordant au Pouvoir Exécutif les pouvoirs nécessaires pour garantir l'ordre dans le pays et pour sauvegarder les intérêts nationaux.

PRÉSIDENTE MINISTÉRIELLE

Au nom de la Nation, le Congrès de la République décrète, et je promulgue, la loi suivante :

Article 1^{er} Sont accordés au Pouvoir Exécutif, dans la conjoncture actuelle et tant que persisteront les circonstances qui l'ont fait naître, les pouvoirs nécessaires pour garantir l'ordre dans le pays et sauvegarder les intérêts nationaux, ou pour parer à toutes éventualités extraordinaires de nature économique ou financière.

Art. 2^o Le Pouvoir Exécutif rendra compte au Congrès, lors de sa première réunion, de l'usage qu'il aura fait des pouvoirs à lui accordés dans l'article précédent.

Art. 3^o Est abrogée toute législation contraire.

Les Ministres de tous les Départements de l'État sont chargés de faire imprimer, publier et exécuter ce décret. Fait au siège du Gouvernement de la République, et publié le 2 Septembre 1915.—*Joaquim Teófilo Braga—José de Castro—José Augusto Ferreira da Silva—João Catanho de Meneses—Vitorino Máximo de Carvalho Guimarães—José Mendes Ribeiro Norton de Matos—Augusto Luís Vieira Soares—Manuel Monteiro—Alfredo Rodrigues Gaspar—João Lopes da Silva Martins Júnior.*

Décret n° 2:027, autorisant le Gouvernement à prendre possession, lorsqu'il le jugera convenable, des fabriques destinées à la production d'engrais et produits chimiques, ainsi que de leurs dépôts, matériaux et autres dépendances.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Gouvernement étant tenu de prendre des mesures pour éviter que, de la paralysation des fabriques d'en-

grais et produits chimiques dans le pays, il résulte de graves préjudices pour l'agriculture et autres industries nationales, ainsi qu'un manque des substances nécessaires pour la fabrication de munitions :

Le Conseil de Ministres entendu :

Usant de la faculté conférée au Gouvernement par la loi n° 373, du 2 Septembre 1915 :

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Le Gouvernement est autorisé à prendre possession, lorsqu'il le jugera convenable, au bénéfice de l'agriculture et de l'État, des fabriques destinées à la production d'engrais et produits chimiques, de leurs installations, dépôts, appartenances, dépendances et annexes, ainsi que des matières premières, aussitôt que ces fabriques auront cessé leur exploitation.

Art. 2^o La prise de possession, qui est indépendante d'indemnisation préalable, sera faite avec l'intervention de l'administrateur de la commune ou du quartier et avec l'assistance des intéressés, quand ceux-ci voudront y comparaître.

§ 1^o Cette prise de possession comprendra l'usage et la jouissance des immeubles où seront installés la fabrique, les dépôts, les dépendances et annexes, nonobstant l'existence d'un bail antérieur, enregistré ou non, et même au préjudice d'un privilège quelconque.

§ 2^o Dans le procès-verbal de la prise de possession seront inventoriés tous les biens, avec spécification de leur nature, qualité et quantité, mais sans détermination de leur valeur, et avec l'intervention d'un expert, que l'administrateur nommera à cette fin.

Art. 3^o L'indemnisation sera fixée par une commission composée de cinq membres, dont deux seront nommés par l'État, deux par la partie intéressée, et le cinquième par tous de commun accord.

§ 1^o En cas de désaccord, le cinquième membre sera nommé par le Tribunal du Commerce, à la requête de l'une quelconque des parties.

§ 2^o L'indemnisation fixée, il n'y aura plus de recours.

Art. 4^o Il ne pourra pas être procédé, sans l'autorisation du Gouvernement, à la vente et adjudication des fabriques, de leurs installations, dépendances et annexes et matières premières, auxquels se rapporte l'article premier, ainsi que des édifices qu'ils occupent.

Art. 5^o Ce décret entre en vigueur immédiatement et dès sa publication.

Art. 6^o Est révoquée toute législation contraire.

Le Président du Ministère et le Ministre de la Marine et les Ministres des autres portefeuilles sont tenus de s'y conformer et de le faire exécuter. Fait au Siège du Gouvernement de la République, et publié le 6 Novembre 1915.—BERNARDINO MACHADO.—*José de Castro—José Augusto Ferreira da Silva—João Catahu de Meneses—Vitorino Máximo de Carvalho Guimarães—José Mendes Ribeiro Norton de Matos—Manuel Monteiro—Alfredo Rodrigues Gaspar—João Lopes da Silva Martins Júnior.*

Loi n^o 491, conférant au Pouvoir Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'état de guerre avec l'Allemagne.

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Au nom de la Nation, le Congrès de la République décrète, et je promulgue, la loi suivante :

Article unique. Sont conférés au Pouvoir Exécutif tous les pouvoirs nécessaires à l'état de guerre avec l'Allemagne, aux termes de l'article 26^e, n^o 14, de la Constitution.

Le Président du Ministère et les Ministres de tous les portefeuilles sont chargés de faire imprimer, publier et exécuter cette loi. Siège du Gouvernement de la République, 12 Mars 1916.—BERNARDINO MACHADO—*Afonso Costa—Artur R. de Almeida Ribeiro—João Catahu de Meneses—José Mendes Ribeiro Norton de Matos—Vitor Hugo de Azevedo Coutinho—Augusto Luís Vieira Soa-*

res—*Antônio Maria da Silva*—*Alfredo Rodrigues Gaspar*—*Frederico Antônio Ferreira de Simas*.

Décret n° 2:270, donnant aux autorités policières ou administratives les moyens indispensables pour réprimer tout abus ou manque de civisme nuisible aux intérêts publics.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Dans la grave conjoncture actuelle, où, en vertu de la guerre, la défense des intérêts nationaux et l'impérieuse nécessité de maintenir et défendre l'ordre public contre les alarmes non justifiées, obligent le Gouvernement à la plus rigoureuse et à la plus active vigilance, il est sans doute permis de compter sur le patriotisme éclairé de tous, pour éviter la divulgation de nouvelles fausses ou préjudiciables à la parfaite sûreté de l'État.

Mais il est de la plus élémentaire prudence de munir l'autorité publique des moyens indispensables pour réprimer tout abus ou manque de civisme nuisible aux intérêts publics; en vue de quoi:

En égard à ce que le Ministre de l'Intérieur m'a représenté, et faisant usage de l'autorisation accordée par les lois n° 373, du 2 Septembre 1915, et le n° 491, du 12 Mars 1916:

Le Conseil des Ministres entendu,
Je décrète ce qui suit:

Article 1^{er} Il est permis aux autorités policières ou administratives de saisir ou faire saisir les journaux ou autres imprimés, écrits ou dessins, quel qu'en soit le mode de publication, où seraient divulgués des bruits ou informations capables d'alarmer l'esprit public ou de causer un tort à l'État, en ce qui regarde soit sa sûreté intérieure ou extérieure, soit des intérêts ayant rapport à des nations étrangères, ou bien à des travaux de préparation ou exécution de la défense militaire.

Art. 2^e S'il est fait, dans l'imprimé, écrit ou dessin publié, une affirmation portant atteinte à la dignité ou la bienséance nationale, ou s'il s'y trouve une des offenses ou crimes prévus dans le précédent article, aux alinéas *b*) et *d*) de l'article premier de la loi du 9, et dans l'article premier de la loi du 12 Juillet 1912, on pourra ordonner, non seulement la saisie prescrite à l'article précédent, mais encore, s'il s'agit de journaux, la suspension de leur publication pour trois à trente jours.

§ 1^o Si l'affirmation, offense ou crime sont imputables à des sujets étrangers, on pourra par surcroît ordonner l'expulsion de ceux-ci du territoire national, pour un temps non supérieur à trois ans.

§ 2^o La compétence pour la suspension de journaux ou pour l'expulsion dont traite le § 1^{er} appartient exclusivement au gouverneur civil du district où la publication susdite aura lieu.

Art. 3^e La saisie autorisée par le présent décret et par les lois du 9 et 12 Juillet 1912, ne sera, en aucun cas, précédée de censure, mais toujours accompagnée et suivie des mesures complémentaires indispensables pour empêcher efficacement la circulation de l'imprimé, écrit ou dessin saisi.

Art. 4^e La procédure prévue par les articles antérieurs n'exclut pas la poursuite de toute autre responsabilité criminelle devant le juge compétent et selon les règles appropriées au cas.

Art. 5^e Sont révoquées toutes autres dispositions contraires.

Le Ministre de l'Intérieur est tenu de s'y conformer et de le faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 12 Mars 1916.—BERNARDINO MACHADO.—
Artur R. de Almeida Ribeiro.

Loi 493, autorisant le Gouvernement à mobiliser une industrie quelconque, quand les intérêts de la défense nationale l'exigeront.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Au nom de la Nation, le Congrès de la République décrète, et je promulgue, la loi suivante :

Article 1^{er} Le Gouvernement est autorisé, toutes les fois que l'exigeront inéluctablement les intérêts de la défense nationale et de l'économie intérieure, à mobiliser une industrie quelconque et à prendre possession des fabriques et ateliers, installations industrielles et leurs annexes, dépôts et dépendances respectifs.

Art. 2^e La prise de possession, qui est indépendante d'indemnisation préalable, sera réalisée avec l'intervention de l'administrateur de la commune ou quartier et avec l'assistance des intéressés, lorsque ceux-ci voudront y comparaître.

§ 1^o Cette prise de possession comportera l'usage et jouissance des immeubles où seront installés la fabrique, les dépôts, dépendances et annexes, nonobstant l'existence d'un bail antérieur, enregistré ou non, et même au préjudice de toute espèce de privilège.

§ 2^o Sur le procès-verbal de la prise de possession seront inventoriés tous les biens, avec spécification de leur nature, qualité et quantité, mais sans détermination de valeur et avec l'intervention d'un expert, que l'administrateur nommera à cette fin, et d'un autre du choix de la partie intéressée, en cas que celle-ci veuille en nommer un.

Art. 3^e L'indemnisation correspondra au préjudice effectif subi chaque année par l'industriel, durant le temps qu'il sera privé de ses biens, et lui sera versée à la fin de l'année civile correspondante.

Art. 4^e L'indemnisation sera fixée par une commission composée de cinq membres, dont deux seront nommés

par l'État, deux techniciens par l'autre partie intéressée, et le cinquième par les unes et les autres de commun accord.

§ 1^o En cas de désaccord, le cinquième membre de la commission sera nommé par le président du Tribunal de Commerce à la requête de l'une des parties.

§ 2^o Les réclamations seront tranchées par la commission en procès sommaire, que le Gouvernement réglera, en diplôme spécial, avec recours cependant de ses décisions au juge de la première chambre du Tribunal du Commerce de Lisbonne ou de Porto, suivant le district judiciaire de la cour d'appel où sera situé l'établissement.

La compétence du juge se borne à constater si les prescriptions des lois en vigueur et du règlement de la présente loi ont été observées par rapport à la fixation de l'indemnité, et ses décisions sont sans appel.

Art. 5^o Lorsque les établissements mentionnés à l'article 1^{er} se trouveront installés en un édifice pris à bail l'État, à l'occasion de la prise de possession indiquée dans le même article, se substituera dès lors en droits et obligations au locataire tant que durera cette possession.

Art. 6^o L'État pourra aussi prendre possession, sans indemnité préalable, de tous les matériaux, dont il aura besoin aux fins indiquées à l'article 1^{er} et se trouvant en magasin, en dépôt, retenus ou en transit, de telle forme et en quelque partie du territoire portugais que ce soit, et quoique soumis aux formalités donanieres.

§ 1^o L'indemnité correspondante sera fixée d'accord avec les dispositions des articles précédents, en tenant compte des dépenses que l'État aura à faire par suite de paiements de dettes ou autres charges portant sur les susdits matériaux.

Art. 7^o Les propriétaires des établissements indiqués aux articles 1^{er} et 6^o, ou d'autres individus quelconques qui, sous quelque forme que ce soit, dissimuleront, détérioreront ou rendront inutilisables la machinerie, les outils

et matériaux existants dans ces établissements ou dans leurs dépôts, dépendances ou annexes, en vue de se soustraire aux obligations imposées en cette loi, seront considérés comme ayant encouru la pénalité de l'article 478° du Code Pénal.

Art. 8° Pour le contrôle des industries mobilisées par l'État, aux termes de l'article 1^{er}, sera constituée une commission spéciale formée de cinq membres, dont deux seront les représentants de la commission parlementaire des mines, industries et commerce de la Chambre des Députés; deux appartiendront à la commission du Sénat, et le cinquième sera représenté par un technicien nommé par le Gouvernement. La minorité parlementaire des deux Chambres sera représentée dans la commission.

Art. 9° Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux colonies.

Art. 10° Le Gouvernement réglera au moyen de décrets, pour chaque cas et selon les circonstances, l'administration des établissements auxquels se rapporte cette loi, et ouvrira des comptes spéciaux pour les services divers, avec dispense des dispositions renfermées dans l'article 4° de la loi du 29 Avril 1913.

Art. 11° Est révoquée toute législation contraire.

Le Président du Conseil et les Ministres de tous les portefeuilles sont chargés de faire imprimer, publier et exécuter cette loi. Siège du Gouvernement de la République, 12 Mars 1916.—BERNARDINO MACHADO.—*Afonso Costa*—*Artur E. de Almeida Ribeiro*—*João Catanho de Meneses*—*José Mendes Ribeiro Norton de Matos*—*Vitor Hugo de Azevedo Coutinho*—*Augusto Luis Vieira Soares*—*Antônio Maria da Silva*—*Alfredo Rodrigues Gaspar*—*Frederico Antônio Ferreira de Simas*.

Décret n° 2:288, autorisant le Gouvernement à se servir de quelques navires réquisitionnés, aux termes du décret n° 2:229, pour la défense nationale.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Considérant les nécessités actuelles ;

Vu les lois n° 480, du 7 Février 1916, et n° 491, du 12 Mars de la même année, et sous la proposition du Gouvernement de la République Portugaise ;

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Le Gouvernement est autorisé à employer pour la défense nationale, parmi les navires réquisitionnés, aux termes du décret n° 2:229, du 23 Février 1916, ceux qui par leurs caractéristiques pourront être utilisés dans les services auxiliaires de la même défense.

Art. 2^o Est révoquée toute législation contraire.

Les Ministres de tous les portefeuilles sont tenus de s'y conformer et de le faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 20 Mars 1916.—BERNARDINO MACHADO—*António José de Almeida—António Pereira Reis—Luís Pinto de Mesquita Carvalho—Afonso Costa—José Mendes Ribeiro Norton de Matos—Vitor Hugo de Azevedo Coutinho—Augusto Luís Vieira Soares—Francisco José Fernandes Costa—Joaquim Pedro Martins—António Maria da Silva.*

Loi n° 495, prescrivant de soumettre à la censure préventive, aussi longtemps que durera l'état de guerre, les journaux et autres imprimés ainsi que les manuscrits ou dessins sous quelque forme qu'ils soient publiés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES

Au nom de la Nation, le Congrès de la République décrète, et je promulgue, la loi suivante :

Article 1^{er} Tant que durera l'état de guerre, sont

soumis à la censure préventive les feuilles journalières et autres imprimés, ainsi que les manuscrits ou dessins sous quelque forme qu'ils soient publiés.

Art. 2^e La censure éliminera tout ce qui équivant à divulgation de faux bruit ou information capable d'alarmer l'esprit public, ou de causer du tort à l'État, en ce qui regarde soit sa sûreté intérieure ou extérieure, soit les intérêts relatifs à des nations étrangères, ou encore les travaux de préparation ou exécution de défense militaire, et pareillement tout ce qui est compris dans les aliéas *b*) et *d*) de l'article 1^{er} de la loi du 9 Juillet 1912, et dans l'article 1^{er} de la loi du 12 du même mois et de la même année.

Art. 3^e La censure sera exercée par des commissions spéciales à cette fin nommées par le Gouvernement pour celles qui fonctionneront dans les chefs-lieux des districts, ou par les gouverneurs civils pour celles qui fonctionneront dans les communes.

Art. 4^e Les publications, désignées à l'article 1^{er} de cette loi, qui ne seront pas soumises à la censure ou qui, après qu'elles y auront été soumises, maintiendraient ce qu'il aura été ordonné d'éliminer, seront saisies, aux termes du décret n.º 2:270, du 12 Mars 1916, et pourront en outre être suspendues pour trois jusqu'à trente jours.

§ unique. Pour les publications périodiques, la première récidive entraînera leur suspension pour un temps non inférieur à trente jours, et pourra s'étendre, en cas de gravité, jusqu'à la fin de la guerre.

Art. 5^e Pour les transgressions mentionnées dans le précédent article, les responsables seront punis d'une amende de 50\$ à 200\$, et en cas de récidive, outre le maximum de l'amende, ils encourront encore la peine de prison correctionnelle non rémissible, sans préjudice de la peine qu'entraînera le crime d'abus de liberté de la presse.

Art. 6^e Le crime d'abus de liberté de la presse et les transgressions auxquelles se rapporte l'article antérieur

seront jugés dans le même procès et sans intervention du jury, sauf lorsque le crime sera du ressort des tribunaux militaires.

Art. 7^o De cette manière sont restreintes les garanties consignées au n^o 13^o de l'article 3^o et dans l'article 59^o de la Constitution Politique de la République Portugaise, et est révoquée toute législation contraire.

Les Ministres de tous les départements de l'État sont tenus de se conformer à cette loi et de la faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 28 Mars, 1916.—BERNARDINO MACHADO—*António José de Almeida*—*António Pereira Reis*—*Luis Pinto de Mesquita Carvalho*—*Afonso Costa*—*José Mendes Ribeiro Norton de Matos*—*Vitor Hugo de Azevedo Coutinho*—*Augusto Luis Vieira Soares*—*Francisco José Fernandes Costa*—*Joaquim Pedro Martins*—*António Maria da Silva*.

Décret n^o 2:308, réglementant l'exécution de la loi n^o 495, concernant la censure préventive.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Eu égard à ce que m'ont représenté les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, et usant de la faculté que me confère le n^o 3^o de l'article 47^o de la Constitution Politique de la République Portugaise :

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} La censure préventive établie par la loi n^o 495, du 28 du mois courant, s'appliquera exclusivement à la matière désignée dans l'article 2^o de la même loi.

Art. 2^o Les commissions de censure des districts seront nommées par arrêté du Ministère de l'Intérieur, et celles des communes, par arrêté du gouverneur civil respectif, et seront composées :

- a) À Lisbonne, de quinze membres ;
- b) À Porto, de dix membres ;

c) Dans les autres chefs-lieux de district, de trois membres ;

d) Dans les communes, de deux membres.

§ 1^e Lorsque, pour un motif quelconque, des vacances se produiraient dans les susdites commissions, celles-ci en feront la communication à qui de droit, afin que soient nommés de nouveaux titulaires pour remplir les places devenues vacantes.

§ 2^e Les commissions de district fonctionneront au siège du gouvernement civil, et celles des communes, dans les administrations de la commune, les bureaux respectifs devant fournir, aux unes et aux autres, les éléments indispensables de fonctionnement, en personnel et en matériel.

§ 3^e La Commission de Lisbonne fonctionnera en trois tours de cinq membres chacun, et celle de Porto, en deux tours de cinq membres, qui se relèveront journellement.

§ 4^e La censure pourra être exercée par les membres de la commission individuellement.

Art. 3^e Les commissions de censure des districts correspondront directement et officiellement, par la poste ou par le télégraphe, avec les Ministères de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine, et les commissions de commune, avec les gouverneurs civils respectifs.

Art. 4^e Les commissions de censure des districts et des communes seront, de préférence, constituées par des officiers de l'armée ou de la flotte.

Art. 5^e Les publications seront présentées à la censure en épreuve de page et en trois exemplaires, dans la localité où se feront leur composition et impression.

§ unique. Les commissions rendront toujours l'une des épreuves à l'intéressé, avec leur visa, déposeront l'autre dans les archives, et réserveront la troisième aux effets de ce qui a été disposé dans l'art. 9^e de ce décret.

Art. 6^e La censure, à laquelle les publications seront soumises suivant l'ordre de leur présentation, sera faite avec la plus grande célérité, et de manière à éviter au-

tant que possible, des contretemps ou dommages, tant en ce qui regardo l'information de reportage, qu'en ce qui touche l'expédition postale.

§ unique. Les heures pour la censure des publications périodiques du matin, de l'après-midi, et du soir, une fois fixées par les commissions et annoncées, ne pourront plus être altérées, sans que les entreprises de presse aient été préalablement entendues.

Art. 7^e La partie de la publication éliminée par ordre de la censure, ne devra pas être remplacée; l'espace qu'elle occupait devant rester en blanc; à moins que, dans les limites de l'heure réglementaire, ne soit approuvée par la commission respective la matière proposée pour en occuper la place.

Art. 8^e Lorsqu'une publication quelconque ne leur aura pas été préalablement soumise, les commissions de censure donneront immédiatement connaissance du fait à l'autorité administrative ou policière, à l'effet de sa saisie. Pareillement, elles donneront à la même autorité communication des éliminations qu'elles auront ordonné d'effectuer, afin que soit dûment contrôlée l'exécution de leurs déterminations, et pour que la saisie en soit faite, en cas que les susdites déterminations n'aient pas été observées.

Art. 9^e Dans l'un quelconque des cas prévus à l'article précédent, les commissions donneront connaissance de l'infraction au tribunal compétent pour l'application aux responsables des sanctions que le cas exigera.

§ unique. Les communications mentionnées en cet article et au précédent pourront être faites par l'un quelconque des membres de la commission respective, mais toujours au nom de cette commission.

Art. 10^e La suspension des publications, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, sera ordonnée par le gouverneur civil du district, sur l'information des commissions de censure.

§ unique. De la décision du gouverneur civil ordonnant la suspension pour plus de cinq jours, il pourra

être interjeté appel, sans effet suspensif, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 11^e Est révoquée toute législation contraire.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont tenus de se conformer aux dispositions de ce décret et de les faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 31 Mars 1916.—BERNARDINO MACHADO — *António Pereira Reis* — *Luis de Mesquita Carvalho*.

Décret n° 2:311, autorisant le gouverneur général de Mozambique à prendre toutes les mesures militaires, administratives, de police, économiques et financières en vue de l'état de guerre.

MINISTÈRE DES COLONIES

En égard aux circonstances spéciales de la province de Mozambique ; et

Usant des facultés conférées au Pouvoir Exécutif par la loi n° 491, du 12 Mars 1916 :

Sur la proposition du Ministre des Colonies, et le Conseil des Ministres entendu ;

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Le gouverneur général de Mozambique est autorisé à prendre toutes les mesures militaires, administratives, de police, économiques et financières en vue de l'état de guerre, selon ce qu'il lui semblera le plus convenable aux intérêts nationaux, tout en rendant compte au Gouvernement de l'usage qu'il fera de ces pouvoirs extraordinaires.

Art. 2^e Sont révoquées toutes dispositions en sens contraire.

Le Président du Ministère et les Ministres de tous les portefeuilles auront à s'y conformer et à le faire exécuter.

Siège du Gouvernement de la République, 31 Mars 1916.—BERNARDINO MACHADO — *António José de Almei-*

da — António Pereira Reis — Luis de Mesquita Carvalho — Afonso Costa — José Mendes Ribeiro Norton de Matos — Vitor Hugo de Azevedo Coutinho — Augusto Luis Vieira Soares — Francisco José Fernandes Costa — Joaquim Pedro Martins — António Maria da Silva.

Décret n° 2:313 réglant le service de passeports et interdisant l'entrée, en territoire portugais, aux sujets allemands et à ceux des nations alliées de l'Allemagne pendant tout le temps que durera l'état de guerre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Eu égard à ce que m'ont représenté les Ministres de l'Intérieur, de la Guerre et des Colonies, et usant de l'autorisation accordée par les lois n° 373, du 2 Septembre 1915, et n° 491, du 12 Mars 1916 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Il est défendu aux sujets allemands et à ceux des nations alliées à l'Allemagne, d'entrer dans le territoire de la République, tout le temps que durera l'état de guerre.

§ unique. Les auteurs d'infractions aux dispositions de cet article seront jugés par les tribunaux militaires et condamnés, lorsqu'ils ne seront pas passibles d'une plus grande pénalité, à l'emprisonnement militaire de 1 à 3 ans, s'ils sont du sexe masculin, ou à la prison correctionnelle pour le même laps de temps, irrémédiable, et à l'amende correspondante, s'ils sont du sexe féminin ; et, en tous cas, ils seront expulsés du territoire de la République.

Art. 2^e Les étrangers ressortissants d'autres nations sont admis, à la condition de produire un passeport des autorités du pays d'où ils proviennent, ou des agents diplomatiques ou consulaires de la nation à

laquelle ils appartiennent, contresignés par les agents diplomatiques ou consulaires portugais, s'il y en a, de la localité d'où ils sortiront.

§ unique. Le passeport sera muni de la photographie du voyageur, de la signature de celui-ci et du cachet de l'autorité qui l'aura contresigné, en partie apposé sur le portrait.

Art. 3^e Lorsque le voyageur étranger ne sera pas muni de passeport, ou qu'il ne l'aura pas dans les conditions requises, le Gouvernement pourra l'autoriser à légitimer son identité au moyen de caution donnée par l'agent diplomatique ou consulaire du pays de sa nationalité, accrédité en Portugal. En ce cas le voyageur sera accompagné par un agent de police depuis le lieu de son entrée jusqu'au lieu du cautionnement. Si à cet effet l'agent est obligé de sortir de la localité, les frais de son transport d'aller et retour et de nourriture seront payés par le voyageur.

Art. 4^e Un sauf-conduit pourra être accordé aux voyageurs espagnols résidant à la frontière et connus comme appartenant à la catégorie de ceux qui, pour un commerce permanent ou une autre occupation légitime, entrent en territoire portugais, à condition toutefois que l'autorité administrative du point d'entrée trouve que leur identité est dûment justifiée, et qu'il n'y a aucun inconvénient à leur accorder une telle concession.

Art. 5^e Le passeport sera produit dans les ports, têtes de ligne du chemin de fer et autres points de la frontière aux agents de la police d'émigration; à défaut de ceux-ci aux autorités administratives, douanières ou de la garde fiscale et leurs délégués, ou à d'autres autorités que le Gouvernement désignera. L'autorité à qui le passeport sera présenté y apposera son «visa», daté et signé, avec mention du lieu où le voyageur se propose de s'arrêter, selon sa propre déclaration.

Art. 6^e Si l'étranger est voyageur en transit, le fonctionnaire qui apposera le visa, exigera de lui la déclaration du temps qu'il a l'intention de demeurer en territoire

portugais, et il l'inscrira sur le passeport et en donnera avis à l'autorité à laquelle incombe le contrôle au lieu de sortie, afin qu'elle vérifie si la déclaration du voyageur n'a pas été éludée.

Art. 7^e Alors même que le séjour du voyageur en territoire portugais ne dépassera pas quarante-huit heures, l'agent qui apposera le visa devra aussi en faire communication à l'autorité administrative de la localité ou des localités où le voyageur compte s'arrêter.

Art. 8^e Si le voyageur veut rester plus de quarante-huit heures sur le territoire de la République, il devra dans les premières vingt-quatre heures, comptées à partir de son arrivée, se présenter au préfet de police, aux chefs-lieux de district, et à l'administrateur de la commune dans les autres régions, pour légitimer sa résidence et recevoir le titre correspondant.

Art. 9^e Les administrateurs de la commune donneront immédiatement connaissance au préfet de police respectif des titres de résidence qu'ils auront accordés. Et les préfets de police, sans délai, en feront la communication au Ministre de l'Intérieur, ainsi que celle des billets de résidence qu'ils auront eux-mêmes délivrés.

Art. 10^e Le permis de résidence ne dépassera pas le délai de trente jours, mais ce délai pourra être successivement prorogé. L'autorisation accordée pourra être retirée en tout temps, lorsque la chose semblera convenable.

Art. 11^e Les étrangers résidant sur le territoire portugais avant la publication de ce décret, sont obligés de solliciter, dans un délai de huit jours, un permis de résidence, qui leur sera délivré pour un espace de temps non supérieur à six mois, mais pouvant être prorogé. Le permis de résidence peut en tout temps être retiré.

Art. 12^e Le Gouvernement est autorisé à empêcher l'entrée sur le territoire de la République à tout étranger, alors même qu'il présenterait un passeport avec toutes les formalités légales, si cet étranger est suspect, s'il y a contre lui quelque prévention.

Art. 13° L'étranger qui enfreindra l'une quelconque des dispositions ci-dessus énumérées, sera immédiatement chassé du territoire national, s'il n'encourt pas d'autre pénalité, car en ce cas, l'expulsion ne sera effectuée qu'après que la susdite pénalité aura été purgée.

Art. 14° Aux Portugais de l'un ou l'autre sexe, qui voudraient aller à l'étranger, il sera exigé la présentation de passeport délivré par la préfecture de police de leur lieu natal ou de leur résidence. Sur le passeport sera collée la photographie du voyageur, avec sa signature, s'il sait écrire, et il sera appesé, du moins en partie, sur le susdit portrait le cachet blanc de la préfecture de police.

§ 1° Le passeport est valable durant une année, mais chaque fois que le voyageur, durant cette période, sortira pour aller à l'étranger, il devra le présenter à la préfecture de police pour le faire viser, sans quoi le passeport cesserait d'être valable.

§ 2° Avant la concession du passeport et de chaque visa, le voyageur fera la déclaration, écrite et signée, par lui ou, s'il ne sait pas, et sur sa demande, par un tiers, du pays ou des pays étrangers où il veut se diriger, et des motifs et but de son voyage. Cette déclaration restera déposée aux archives de la Préfecture.

§ 3° Aux Portugais du sexe masculin, âgés de plus de 16 et de moins de 45 ans, il ne sera délivré de passeport que sur présentation d'un document prouvant qu'ils ont été définitivement jugés incapables de tout service militaire, aux termes du décret n° 2:287, du 20 Mars, 1916, ou que leur sortie a été autorisée par le Ministre de la Guerre, aux termes du décret n.° 2:305, du 30 Mars 1915.

Art. 15° Aux Portugais résidant sur la frontière et qui, avant la publication du présent décret, travaillaient déjà en Espagne, comme ouvriers, travailleurs ruraux et pêcheurs, ou qui y allaient pour un commerce permanent, quel que soit leur âge et alors même qu'ils n'aient pas été jugés définitivement incapables pour le service

militaire, leur identité une fois vérifiée, il pourra être permis de continuer à aller en Espagne, pour un certain temps, sans passeport, moyennant un sauf-conduit ou une feuille de route, délivrés par l'autorité administrative, après obtention du permis respectif du Ministre de la Guerre, aux termes du décret n° 2:305, du 30 Mars 1916.

Art. 16° Les étrangers non compris dans l'article 1^{er}, peuvent sortir du territoire portugais avec un passeport délivré par les préfectures de police ou par les autorités diplomatiques ou consulaires de leur nationalité, mais avec le visa des préfectures de police.

Art. 17° Est supprimé, tant pour l'entrée que pour la sortie des voyageurs, le contrôle exercé jusqu'à présent par les anciens employés des délégations de police des ports de Lisbonne et de Porto, abolies par l'article 12° du décret du 17 Juillet 1871, et qui se trouvent adjoints aux préfectures de police respectives, et sont d'ores et déjà affectés au service de la police repressive d'émigration, continuant toutefois à être payés, comme jusqu'à présent, par la dotation budgétaire de la situation où ils se trouvent.

Art. 18° Ce décret entrera immédiatement en vigueur.

Art. 19° Est révoquée toute législation en sens contraire.

Les Ministres de tous les portefeuilles ont à s'y conformer et à le faire exécuter. Sièges du Gouvernement de la République, 4 Avril 1916.—BERNARDINO MACHADO—*António José de Almeida—António Pereira Reis—Luis de Mesquita Carvalho—Afonso Costa—José Mendes Ribeiro Norton de Matos—Vitor Hugo de Azevedo Coutinho—Augusto Luis Vieira Soares—Francisco José Fernandes Costa—Joaquim Pedro Martins—António Maria da Silva.*

Décret n° 2:336, enjoignant d'élargir la constitution de la commission créée par le décret n° 2:237, du 24 Février, 1916.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Considérant que dans quelques navires réquisitionnés, aux termes du décret n° 2:229, du 23 Février écoulé, ont été terminées les réparations indispensables pour leur affectation à une exploitation commerciale, et considérant qu'il convient de commencer cette exploitation pour le compte de l'État, en ce qui concerne les navires considérés comme étant en état de naviguer;

Usant des facultés que me confèrent les lois n° 480, du 7 Février, et n° 491, du 12 Mars de l'année courante;

Je décrète, sur proposition du Gouvernement, ce qui suit:

Article 1^{er} Est élargie la constitution de la commission créée par le décret n° 2:237, du 24 Février 1916, par l'adjonction de trois nouveaux officiers de marine et d'un officier de l'administration navale.

Art. 2^e Les officiers désignés dans le décret n° 2:237, du 24 Février, 1916, conjointement avec un des officiers de marine mentionnés au précédent article, constitueront une Première section à laquelle appartiennent les attributions indiquées au susdit décret et celles du décret n° 2:242, du 1^{er} Mars 1916.

Art. 3^e Deux des officiers de marine et l'officier de l'administration navale, mentionnés à l'article premier, constitueront une seconde section, à laquelle appartiendra, sous les indications du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, l'exploitation commerciale des navires réquisitionnés, aux termes du décret n° 2:229, du 23 Février 1916, qui seront présentés, comme étant en état de naviguer.

§ unique. Toutes les réquisitions pour chargement ou transport de passagers seront faites par l'intermédiaire du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Art. 4^e Il appartiendra encore à la seconde section, d'accord avec le Ministro de la Marine, et après que l'exploitation aura été commencée: 1^o De déterminer, quand besoin sera, les améliorations et réparations indispensables des navires à sa charge; 2^o D'acquérir le matériel fixe et de consommation nécessaire à ces navires; 3^o De consulter, en cas de besoin, le personnel technique compétent; 4^o De réquisitionner le personnel nécessaire pour les écritures et l'expédition.

Art. 5^e Seront ouverts, au Ministère des Finances, en faveur du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, les crédits extraordinaires indispensables pour pourvoir aux premières dépenses résultant de l'exploitation commerciale des navires à la charge de la seconde section.

Art. 6^e Toutes les dépenses faites sur les susdits navires jusqu'à la date de leur remise pour l'exploitation mentionnée sont du ressort de la seconde section.

Art. 7^e Le Gouvernement fera publier les règlements nécessaires aux services de l'exploitation.

Art. 8^e Est révoquée la législation contraire.

Les Ministres de tous les Départements de l'État sont tenus de s'y conformer et de le faire exécuter. Sièges du Gouvernement de la République, 17 Avril 1916. — BERNARDINO MACHADO — *Antônio José de Almeida* — *Antônio Pereira Reis* — *Luis Pinto de Mesquita Carvalho* — *Afonso Costa* — *José Mendes Ribeiro Norton de Matos* — *Vitor Hugo de Azevedo Coutinho* — *Augusto Luis Vieira Soares* — *Francisco José Fernandes Costa* — *Joaquim Pedro Martins* — *Antônio Maria da Silva*.

La première édition de la brochure contenant le Décret n^o 2:350 du 21 Avril 1916, ainsi que les Décrets n^o 2:355 du 23 Avril et 2:377 du 9 Mai de la même année, se rapportant à la condition juridique des sujets ennemis, est épuisée. Ces Décrets ont été réimprimés à la fin du présent volume.

Décret n° 2:352, établissant la censure pour toute correspondance postale expédiée du territoire de la République pour les pays étrangers et de ceux-ci pour le territoire de la République, et le régime actuel de censure télégraphique.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Etant donné la nécessité absolument urgente et indispensable d'exercer le contrôle et la censure sur la correspondance postale venue de l'étranger ou destinée à l'étranger ;

Usant des facultés conférées au Pouvoir Exécutif par la loi n° 491, du 12 Mars 1915 ;

Le Conseil de Ministres entendu :

Je décrète ce qui suit :

Article Premier. Tant que subsistera l'état de guerre, toute la correspondance postale expédiée du territoire de la République Portugaise aux pays étrangers, et celle provenant de pays étrangers et destinées au territoire de la République Portugaise, ou en transit, sont soumises au contrôle et à la censure.

§ unique. Il en sera de même pour la correspondance échangée entre la métropole et les colonies.

Art 2^e Le contrôle et la censure seront exercés en ouvrant la correspondance susdite, en laissant aller à sa destination celle qui sera jugée inoffensive, et en saisissant celle qui sera jugée nuisible aux intérêts nationaux ou à ceux des nations alliées.

§ unique. La correspondance, dont la circulation est permise, sera refermée au moyen de bandes de papier spéciales, montrant que l'ouverture a été pratiquée par l'autorité compétente.

Art. 3^e La correspondance saisie aux termes du précédent article sera détruite par le feu à l'occasion de la saisie.

§ unique. Si la susdite correspondance contient des titres ou des valeurs ces titres ou valeurs seront assujettis au régime établi au paragraphe *b*) de l'article 41° de l'organisation des postes et télégraphes, du 24 Mai 1911.

Art. 4° Pour l'application de ce décret, on comprendra sous le nom de correspondance postale tout ce qui se trouve désigné au § unique de l'article 4°, au § 1^{er} de l'article 12°, à l'article 14° et à l'article 158° du règlement du 10 Décembre 1892, et, en outre, les colis postaux désignés au décret du 22 Août 1911.

Art 5° Le contrôle et la censure seront exercés aux stations centrales de la poste de Lisbonne et Porto, par des commissions spéciales de trois membres, nommés par arrêté du Ministère des Affaires Etrangères, l'un de ces membres étant du choix de ce Ministère et les autres, proposés l'un par le Ministère de la Guerre et l'autre par le Ministère du Travail; et aux stations télégrapho-postales des sièges des districts de Funchal, d'Angra do Heroísmo, de Horta et de Ponta Delgada, également par des commissions de trois membres nommés de la même manière, deux cependant l'étant sur la proposition du Ministère de la Guerre, et l'un sur proposition du Ministère du Travail.

Art. 7° La surintendance des services relatifs à la censure de la correspondance postale et télégraphique internationale reste dans les attributions du Ministère des Affaires Etrangères, et celle relative à la correspondance télégraphique nationale appartiendra au Ministère de l'Intérieur.

Art. 8° Les individus qui, en vertu de ce décret, sont chargés de la censure postale et télégraphique, sont obligés au secret professionnel, dont la violation sera passible de la punition prévue dans l'article 290° du Code Pénal, sans préjudice d'une autre pénalité, applicable au cas, et de la sanction disciplinaire respective.

Art. 9° Ce décret entrera immédiatement en vigueur et sera soumis à l'appréciation du Congrès de la République à l'occasion de sa première séance.

Art. 10^e Est révoquée toute législation en sens contraire.

Les Ministres de tous les portefeuilles doivent s'y conformer et le faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 20 Avril 1916. — BERNARDINO MACHADO — *António José de Almeida* — *António Pereira Reis* — *Luis de Mesquita Carvalho* — *Afonso Costa* — *José Mendes Ribeiro Norton de Matos* — *Vitor Hugo de Azevedo Coutinho* — *Augusto Luis Vieira Soares* — *Francisco José Fernandes Costa* — *Joaquim Pedro Martins* — *António Maria da Silva*.

Décret n^o 2:366, autorisant la prorogation du délai pour l'inventaire des biens, dont il est question au décret n^o 2:350, sur le bannissement, du Portugal, des sujets allemands; créant l'Intendance des biens des ennemis, et réglant sa constitution et son fonctionnement.

MINISTÈRE DES FINANCES

Eu égard à ce qui m'a été représenté par les Ministres de la Justice, des Finances et du Travail;

Usant des autorisations accordées par les lois n^o 373, du 2 Septembre 1915, et n^o 491, du 12 Mars 1916:

Je décrète ce qui suit:

Article 1^{er} Le Ministre des Finances pourra, sur la demande des intéressés, par un arrêté publié au *Journal Officiel*, proroger le délai auquel se rapporte l'article 19^e du décret n^o 2:350, du 20 Avril 1916, lorsque des circonstances dignes de considération l'exigeront.

Art. 2^o Pendant le temps que durera la situation déterminée par l'état de guerre, l'*Intendance des biens des ennemis*, corps collectif constitué par un nombre variable de membres, non inférieur à cinq, fonctionnera au Ministère des Finances, et directement subordonnée au Ministre de ce portefeuille, et sera chargée de:

1^o Avoir la surintendance dans l'administration des

biens inventoriés au continent de la République et aux îles adjacentes, en vertu des décrets n^{os} 2:350 et 2:355, du 20 et du 23 Avril 1916, d'accord avec les instructions qu'elle recevra du Ministre;

2^o Informer et donner avis sur toutes les questions qui lui seront soumises;

3^o Examiner les comptes des dépositaires-administrateurs, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, et régler pour le moins, tous les trois mois, les responsabilités respectives;

4^o Donner des instructions aux Procureurs de la République, aux secrétaires des Tribunaux du Commerce et aux dépositaires-administrateurs;

5^o Exercer, dans la partie appropriée, les attributions de curateurs-contrôleurs, aux termes de l'article 235^e du Code de Procédure Commerciale et les dispositions parallèles;

6^o Provoquer la liquidation des biens des ennemis lorsqu'il n'en résultera aucun inconvénient;

7^o Et, en général, exercer, par délégation du Ministre, directement ou en son nom, toutes les attributions qui appartiennent au Ministère des Finances, en vertu des décrets n^{os} 2:350 et 2:355, et autres diplômes concernant les biens de sujets ennemis.

§ 1^o L'Intendance organisera son règlement interne, qui établira les règles de son fonctionnement et celui du bureau respectif, ainsi que celles qui devront être observées par les dépositaires-administrateurs en vue du meilleur accomplissement de leurs fonctions.

§ 2^o L'Intendance pourra correspondre, officiellement et gratuitement, avec toutes les autorités, corporations, bureaux, fonctionnaires, et même avec des particuliers, aussi bien par la poste que par le télégraphe.

Art. 3^e Les membres de L'Intendance seront nommés par le Ministre des Finances, par un arrêté ministériel, parmi les individus qu'il jugera avoir les aptitudes nécessaires, et qui exerceront gratuitement leurs fonctions, sans préjudice du remboursement des dépenses qu'ils se-

ront obligés de faire, desquelles seront débitées les administrations respectives.

Art. 4^o Subordonné à l'Intendance, fonctionnera un bureau, qui aura à sa charge l'expédition des affaires respectives, l'organisation des procès, la comptabilité que le règlement interne désignera et tous les autres services dont il sera chargé.

Ce bureau sera dirigé par un employé du Ministère des Finances, choisi, si possible, parmi ceux qui se trouvent en disponibilité, et aura les commis jugés nécessaires, provenant d'un Ministère quelconque, et choisis, de préférence, de la même classe de disponibles.

L'Intendance fera au commandement de la police civile la réquisition des gardes et agents qu'il faudra pour les fonctions de garçons de bureau, et qui seront prélevés parmi ceux qui seront en service modéré.

Art. 5^o L'opposition à l'inventaire des biens des sujets ennemis, ordonné en exécution des décrets n^{os} 2:350 et 2:355, peut être faite près le juge président du Tribunal par les intéressés au moyen de simple requête, immédiatement instruite avec tous les documents propres à prouver les faits et droit allégués, dans un délai de cinq jours, à compter du commencement de l'acte de l'inventaire ou de la date du présent décret, en ce qui concerne les inventaires en voie d'exécution.

§ 1^o Si le juge, après que le Ministère Public aura été entendu, considère l'opposition comme bien fondée, il prononcera incontinent un arrêt ordonnant que les biens en question soient exclus de l'inventaire et restitués à leurs propriétaires respectifs. De cet arrêt, il pourra être interjeté appel à la cour d'appel avec effet suspensif.

§ 2^o Si le juge déclare mal fondée l'opposition, il ne pourra pas être interjeté appel de son arrêt; mais les intéressés peuvent mettre obstacle aux termes des articles 916^o et suivants du Code de Procédure Civile, dans la partie applicable, lequel obstacle sera présenté dans un délai de dix jours à partir de celui de l'arrêt jugeant

mal fondée l'opposition, et procès-verbal en sera dressé et annexé au procès d'inventaire.

§ 3° Un tiers pourra également mettre opposition et obstacle à l'inventaire, suivant les voies et moyens indiqués dans le présent article et ses paragraphes, et dans les articles 922° et suivants du Code de Procédure Civile, dans la partie applicable.

§ 4° La mise d'obstacle à laquelle se rapportent les §§ 2° et 3° de cet article n'est pas dépendante de l'opposition préalable ou simple requête.

§ 5° Dans les incidents de l'opposition et obstacles, il sera exigé des frais préjudiciaux, et les frais et dépenses seront comptés conformément aux règles générales.

Art. 6° Les procès relatifs au dépôt, à l'administration et liquidation des biens ennemis, et tous leurs préparatoires et incidents, ainsi que tous autres actes des tribunaux y relatifs, auront toujours lieu sans l'intervention de jury.

Art. 7° Les dépositaires-administrateurs enverront mensuellement à l'Intendance une copie des comptes remis au Tribunal, aux termes de l'article 234° du Code de Procédure Commerciale.

Art. 8° Les dépositaires-administrateurs rendront compte de leur administration directement au Ministère des Finances par l'Intendance.

Art. 9° Les secrétaires du Tribunal du Commerce remettront à l'Intendance des copies des inventaires des biens en administration, au fur et à mesure qu'ils seront terminés.

Art. 10° Le présent décret entrera immédiatement en vigueur et sont révoquées toutes dispositions contraires.

Les Ministres de la Justice, des Finances et du Travail et Prévoyance Sociale auront à s'y conformer et à le faire exécuter. Siègne du Gouvernement de la République, 4 Mai 1916.—BERNARDINO MACHADO — *Luis de Mesquita Carvalho* — *Afonso Costa* — *Antônio Maria da Silva*.

Loi n.º 523, publiée en supplément au Journal Officiel, du 4 Mai, et autorisant le Pouvoir Exécutif à exercer l'attribution du n.º 16º de l'article 26º de la Constitution Politique de la République Portugaise.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Au nom de la Nation, le Congrès de la République décrète, et je promulgue, la loi suivante :

Article 1^{er} Le Pouvoir Exécutif est autorisé à exercer l'attribution du n.º 16º de l'article 26º de la Constitution Politique de la République Portugaise, autant qu'il sera nécessaire pour garantir la défense de la République et assurer l'ordre dans tout le pays.

Art. 2º Est révoquée toute législation contraire.

Le Président du Ministère et Ministre des Colonies et les Ministres des autres départements de l'État sont tenus de s'y conformer et de le faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 4 Mai 1916.—**BERNARDINO MACHADO**—*António José de Almeida*—*António Pereira Reis*—*Luis de Mesquita Carvalho*—*Afonso Costa*—*José Mendes Ribeiro Norton de Matos*—*Vitor Hugo de Azevedo Coutinho*—*Augusto Luis Vieira Soares*—*Francisco José Fernandes Costa*—*Joaquim Pedro Martins António Maria da Silva*.

Arrêté ministériel n.º 667, décidant la création, dans la Section de la Commission d'Administration des Services de Transports Maritimes, d'un Conseil Administratif, et en réglant la constitution.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Attendu que les responsables pour la gérance de fonds publics sont sujets à l'examen et liquidation de leurs comptes, aux termes de la législation en vigueur; attendu que dans le même cas se trouve la Commission d'Admi-

nistration des Services de Transports Maritimes, créée par le décret n° 2:237 du 24 Février, et réorganisée par celui du 17 Avril écoulé, et attendu qu'il convient de régler un organe si important du service public :

Le Gouvernement de la République Portugaise, par l'intermédiaire du Ministre de la Marine, ordonne que, dans la 1^{ère} Section de cette Commission, soit créé un Conseil Administratif, qui sera composé du chef de la susdite Section, de l'officier de marine venant après lui en grade ou en ancienneté, et de l'officier d'administration navale en service dans la même Section, le premier servant de président, et le dernier de secrétaire-trésorier. Ce Conseil présentera ses comptes, aux termes de l'article 249^e du décret n° 1:831, du 17 Août 1915, à la Commission Permanente Liquidatrice de Responsabilités, se réglant, dans la partie applicable, sur le règlement de l'Administration du Trésor Naval, du 10 juin 1910. Il est pareillement déterminé que la commission sus-mentionnée organisera un compte correspondant de ses recettes et dépenses, embrassant la période allant de la date de sa constitution au 17 du mois écoulé, le nouveau Conseil se chargeant de régler ses comptes à partir de cette date.

Siège du Gouvernement de la République, 12 Mai 1916.—Le Ministre de la Marine, *Vitor Hugo de Azevedo Coutinho*.

Dépêche ministérielle autorisant l'Intendance des Biens des Ennemis à accorder la prorogation du délai auquel se rapporte l'article 1^{er} du décret n° 2:366, du 4 du courant.

MINISTÈRE DES FINANCES

À telles fins que de raison, la dépêche suivante est publiée :

J'autorise l'Intendance des Biens des Ennemis à accorder la prorogation du délai auquel se rapporte l'arti-

de premier du décret n° 2:366, du 4 du courant, lorsque, par suite des motifs justifiés allégués par les solliciteurs, elle la jugera utile.

Cette délégation est faite dans les termes et pour les effets du n° 7 de l'article 2° du décret cité.

J'ordonne la publication de la présente dépêche.

Lisbonne, 12 Mai 1916.—Le Ministre des Finances,
Afonso Costa.

Lisbonne, 13 Mai 1916.—Le Secrétaire de l'Intendance, *Daniel Rodrigues*.

Décret n° 2:392

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Eu égard à ce qui m'a été représenté par les Ministres de tous les portefeuilles ;

Usant de l'autorisation accordée par la loi n° 149, du 12 Mars, 1916 :

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Est prorogé pour cinq jours, comptés à partir de la publication du présent décret, le délai auquel se rapporte l'article 1^{er} du décret n° 2:377, du 9 Mai 1916.

Art. 2° Ce décret entre immédiatement en vigueur, et les dispositions en sens contraire sont révoquées.

Les Ministres de tous les portefeuilles auront à s'y conformer et à le faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 15 Mai 1916.—BERNARDINO MACHADO—*António José de Almeida*—*António Pereira Reis*—*Luis Pinto de Mesquita Carvalho*—*Afonso Costa*—*José Mendes Ribeiro Norton de Matos*—*Vitor Hugo de Azevedo Coutinho*—*Augusto Luis Vieira Soares*—*Francisco José Fernandes Costa*—*Joaquim Pedro Martins*—*António Maria da Silva*.

Décret n° 2:393, établissant la forme juridique à suivre sur le défaut de paiement de loyer relativement aux maisons prises à bail à des sujets ennemis ou à eux assimilés, dont les biens seraient sujets à séquestre et administration.

MINISTÈRE DES FINANCES

En égard à ce qui m'a été représenté par les Ministres de la Justice et des Finances ;

Usant des autorisations accordées par les lois n°s 373, du 2 Septembre 1915, et n° 491, du 12 Mars 1916 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Il ne saurait être considéré comme une raison fondée pour la résiliation de bail et le déménagement consécutif, le défaut de paiement du loyer relativement aux maisons prises à bail à des sujets ennemis ou à eux assimilés, dont les biens seraient sujets à séquestre et administration, aux termes des décrets n°s 2:350 et 2:377, du 20 et 23 Avril et du 9 Mai 1916.

§ 1^o La prescription établie par cet article sera considérée comme étant applicable aux relations juridiques entre propriétaires et locataires, à partir de la date du premier de ces décrets, jusqu'au moment, où sur avis inséré au *Journal Officiel*, les administrateurs respectifs seront déclarés habilités ou autorisés par l'Intendance des Biens des Ennemis, à payer les loyers.

§ 2^o Le propriétaire sera, en tous les cas, considéré comme créancier des loyers dus et des intérêts légaux depuis l'échéance, et il pourra en toute occasion faire valoir ses droits comme un créancier commun quelconque.

Art. 2^o Ce décret entrera en vigueur immédiatement, et les dispositions en sens contraire sont révoquées.

Les Ministres de la Justice et des Finances auront à s'y conformer et à le faire exécuter. Siègne du Gouvernement de la République, 17 Mai 1916.—BERNARDINO MACHADO — *Luis de Mesquita Carvalho* — *Afonso Costa*.

Loi n.º 545, confirmant le décret relatif au contrôle et à la censure de la correspondance postale, et insérant d'autres dispositions sur la même question.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Au nom de la Nation, le Congrès de la République décrète, et je promulgue la loi suivante:

Article 1^{er} Est confirmé le décret n.º 2:352, du 20 Avril 1916, sur le contrôle et la censure de la correspondance postale et télégraphique, demeurant ainsi suspendu durant l'état de guerre le n.º 28^e de l'article 3^e de la Constitution Politique de la République Portugaise.

Art. 2^e Le Gouvernement est autorisé à ouvrir les crédits nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi, avec dispense de ce qui a été prescrit à l'article 6^e de la loi du 29 Avril 1913.

Art. 3^e L'article 3^e du décret n.º 2:353, du 20 Avril, 1916 est remplacé par le suivant: «la correspondance saisie aux termes du précédent article sera gardée dans les archives».

§ unique. Si la susdite correspondance contient quelques titres ou valeurs, ceux-ci demeureront assujettis au régime établi à l'alinéa b) de l'article 41^e de l'organisation des postes et télégraphes, du 24 Mai 1911.

Art. 4^e La législation en sens contraire est révoquée.

Le Président du Ministère et les Ministres de tous les portefeuilles sont chargés de faire imprimer, publier et observer la présente loi.

Siège du Gouvernement de la République, 20 Mai 1916. — BERNARDINO MACHADO — *António José de Almeida* — *António Pereira Reis* — *Luis de Mesquita Carvalho* — *Afonso Costa* — *José Mendes Ribeiro Norton de Matos* — *Vitor Hugo de Azevedo Coutinho* — *Augusto Luis Vieira Soares* — *Francisco José Fernandes Costa* — *Joaquim Pedro Martins* — *António Maria da Silva*.

Décret n° 2:409, amplifiant l'application des dispositions des décrets nos 2:350, 2:355, 2:365 et 2:377, sur le régime à adopter envers les sujets ennemis et leurs biens respectifs.

MINISTÈRE DES FINANCES

Eu égard à ce qui m'a été représenté par les Ministres de tous les départements de l'État;

Usant des autorisations accordées par les lois n° 273, du 2 Septembre 1915 et n° 491, du 12 Mars 1916;

Le Conseil des Ministres entendu;

Je décrète ce qui suit:

Article 1^{er} Les articles 12^e et 14^e du décret n° 2:350, du 20 Avril 1916, sont considérés et déclarés applicables à tous actes juridiques, sous forme contractuelle ou autre, dans lesquels esteraient des sujets ennemis ou des personnes domiciliées en territoire ennemi, avec ou sans l'intervention de citoyens portugais ou d'une autre nationalité, et soit que ces actes aient été pratiqués sur le territoire de la République, soit qu'ils y produisent leurs effets.

Art. 2^e Les dispositions des décrets nos 2:350, 2:355, 2:366 et 2:377, du 20 et du 23 Avril, et du 4 et 9 Mai 1916, sur la capacité, régime des biens, et réquisitionnement et chargement de navires, s'appliquent, à partir de la date du présent décret, aux sujets des nations alliées de l'Allemagne.

Art. 3^e Les dépôts d'argent et d'autres valeurs, résultant de la mise à exécution de ce décret et des décrets mentionnés au précédent article, seront toujours faits à l'ordre du Ministre des Finances, et communiqués aussitôt par l'établissement dépositaire à l'Intendance des Biens des Ennemis.

Art. 4^e Ce décret entrera immédiatement en vigueur et toute législation en sens contraire est rapportée.

Les Ministres de tous les portefeuilles sont tenus d'en observer les dispositions et de les faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 26 Mai 1916.—
 BERNARDINO MACHADO — *Antônio José de Almeida* —
Antônio Pereira Reis — *Luis de Mesquita Carvalho* —
Afonso Costa — *José Mendes Ribeiro Norton de Matos* —
Vitor Hugo de Azevedo Coutinho — *Augusto Luis Vieira Soares* —
Francisco José Fernandes Costa — *Joaquim Pedro Martins* — *Antônio Maria da Silva*.

Déclaration où il est dit que le Ministre des Finances a délégué à l'Intendance des Biens des Ennemis la faculté de proroger le délai pour la présentation des requêtes concernant la remise du chargement des navires allemands réquisitionnés ou capturés.

MINISTÈRE DES FINANCES

INTENDANCE DES BIENS DES ENNEMIS

À telles fins que de raison, il est publié que, par dépêche de son Excellence le sous-secrétaire d'État, en date d'hier, le Ministre des Finances a délégué à l'Intendance des Biens des Ennemis, aux termes du n° 7° de l'article 2° du décret n° 2:366, du 4 Mai dernier, la faculté de proroger le délai pour la présentation des requêtes concernant la remise de la charge des navires qui ont été réquisitionnés ou capturés aux allemands, faculté consignée à l'article 32°, *in fine*, du décret n° 2:350 du mois d'Avril 1916.

Lisbonne, 3 Juin, 1916.— Le Secrétaire de l'Intendance, *Daniel Rodrigues*.

Arrêté ministériel n° 691, déterminant que, dans les liquidations et autres actes postérieurs au procès-verbal d'inventaire des biens des ennemis, la distribution primitive devra subsister jusqu'à la liquidation finale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES CULTES

Le Ministère de la Justice ayant eu connaissance du fait que dans quelques régions on est persuadé que les liquidations et autres actes postérieurs à l'inventaire des biens des ennemis, sont soumis à une nouvelle distribution, ce qui n'est pas d'accord avec l'interprétation qui doit être donnée à l'article 13° du décret n° 2:355;

Attendu qu'il n'est nullement besoin d'une nouvelle distribution, laquelle n'aurait d'autre effet que celui de retarder la marche régulière de la procédure et porter préjudice aux officiers de justice qui seront intervenus dans le procès-verbal d'inventaire;

Attendu qu'il convient d'introduire de l'uniformité dans les interprétations de manière à établir un seul critérium;

Le Gouvernement de la République, usant de la faculté accordée par l'article 17° du décret n° 2:355, ordonne, par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, qu'il soit établi que, sauf la disposition du § 3° de l'article 13° du même décret, la distribution primitive, faite suivant les termes du susdit article 13°, subsiste jusqu'à la liquidation finale.

Siège du Gouvernement de la République, 8 Juin 1916.—Le Ministre de la Justice, *Luis de Mesquita Carvalho*.

Décret n° 2:504, déterminant que, dans les colonies portugaises, soient applicables aux sujets des pays alliés de l'Allemagne, les dispositions sur la propriété industrielle et commerciale, prises au chapitre 5° du décret n° 2:350.

MINISTÈRE DES COLONIES

Considérant que le décret n° 2:350, du 20 Avril dernier, qui a établi le régime auquel est assujettie, sur tout le territoire portugais, durant l'état de guerre, la propriété industrielle et commerciale des sujets ennemis, se rapporte seulement aux sujets allemands ;

Considérant qu'il convient de définir avec précision le régime auquel doit être astreinte dans les colonies portugaises la propriété industrielle et commerciale des sujets des pays alliés de l'Allemagne, dont l'Autriche-Hongrie signa la convention pour l'enregistrement de patentes ;

Usant des autorisations accordées par les lois n° 273, du 2 Septembre 1915, et n° 491, du 12 mars 1916 :

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Est applicable, dans les colonies portugaises, aux sujets des pays alliés de l'Allemagne, ce qui a été prescrit sur la propriété industrielle et commerciale, au chapitre 5° du décret n° 2:350, du 20 Avril dernier.

Art. 2° Sont révoquées les dispositions contraires.

Le Ministre des Colonies est chargé d'observer et de faire exécuter ce décret.—Siège du Gouvernement de la République, 13 Juillet 1916.—BERNARDINO MACHADO — *Antônio José de Almeida.*

Décret n° 2:565, réglant la forme de procédure aux tribunaux des prises.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES

En égard à ce qui m'a été représenté par les Ministres de tous les portefeuilles ;

Usant des autorisations accordées par les lois n° 373, du 2 Septembre 1915, et n° 491, du 12 Mars 1916;

Le Conseil des Ministres entendu;

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} La forme de procédure aux tribunaux de prises sera sommaire, suivant les termes du décret n° 3, du 29 Mai 1907, avec les modifications résultant des articles suivants :

Art. 2^e Dans sa requête initiale, le demandeur requerra l'assignation de la partie contraire, afin de présenter à l'étude et dans un espace de cinq jours improposables, son opposition, portant toute la défense qu'il aura.

§ 1^o Dans les cas prévus à l'article 36^e du décret n° 2:350, du 20 Avril 1916, l'action sera exposée minutieusement contre le dépositaire-administrateur, ou avocat, dont la nomination et assignation sera requise dans le même acte.

§ 2^o Le juge procédera aussitôt à la nomination, lorsqu'elle sera nécessaire, et dans le même arrêt ordonnera l'assignation qui devra avoir lieu dans le délai de quarante-huit heures.

Art. 3^e Dans les trois jours postérieurs à la présentation de la défense ou au délai accordé pour cette présentation, il sera procédé à l'audition des témoins, si elle est demandée, ceux-ci ne pouvant dépasser le nombre de trois pour chaque partie, aucun incident ni retard du procès ne pouvant être admis; et le lendemain, le juge prononcera un jugement provisoire, qui sera intimé dans les vingt-quatre heures ou publié en audience, produisant dès lors tout son effet et étant immédiatement exécutoire.

Art. 4^e La phase du procès dont traitent les articles antérieurs terminée, la distribution sera faite dans la classe respective, le demandeur pouvant répondre à l'opposition, déjà exposée, dans les cinq jours postérieurs à l'intimation ou publication de la sentence provi-

soire, et suivant les dispositions des articles 5^e et suivants du décret n^o 3, du 29 Mai 1907.

§ unique. S'il n'y a pas d'opposition, ou si celle-ci est déclarée mal fondée, le jugement provisoire sera changé en définitif.

Art. 5^e De la sentence finale prononcée dans les procès de prises, on pourra toujours appeler directement au Tribunal Suprême, qui connaîtra des nullités invoquées et des appels pendants, aucun autre appel ne pouvant être interjeté.

Art. 6^e Les procès-verbaux de vérification des conditions des navires, dressés par les commissions techniques, dont traite le § unique de l'article 29^e du décret n^o 2:350 font preuve pleine et entière tant pour le jugement provisoire que pour le jugement final.

Art. 7^e Les sentences de bonne prise, soit provisoires, soit finales, seront aussitôt communiquées directement, par les mêmes juges, qui les auront prononcées, au Ministère des Affaires Etrangères, pour les effets possibles de l'article 2^e de la convention 12^e de la Haye, du 18 Octobre 1907, ratifiée par le décret-loi du 24 Février 1911.

Art. 8^e Le Ministère Public interviendra toujours comme partie principale dans les procès de prises, sans préjudice de l'action introduite en même temps par tout autre intéressé légitime.

Art. 9^e Il n'y aura pas de vacances dans les procès dont traite le présent décret.

Art. 10^e Ce décret entre immédiatement en vigueur et sont révoquées toutes dispositions contraires.

Les Ministres de tous les départements d'État sont tenus de s'y conformer et de le faire exécuter.— Sièges du Gouvernement de la République, 14 Août 1916.— BERNARDINO MACHADO — *Antônio José de Almeida* — *Brás Mousinho de Albuquerque* — *Luis de Mesquita Carvalho* — *Afonso Costa* — *José Meudes Ribeiro Norton de Matos* — *Vitor Hugo de Azevedo Coutinho* — *Augusto Luis Vieira Soares* — *Francisco José Fernandes Costa* — *Joaquim Pedro Martius* — *Antônio Maria da Silva*.

Décret n° 2:567, déclarant contrebande de guerre différentes marchandises, lorsque certaines circonstances déterminées auront été constatées.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Eu égard à ce qui m'a été représenté par les Ministres de tous les portefeuilles ;

Usant de l'autorisation accordée par la loi n° 491, du 12 Mars, 1916 ;

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Sont déclarées contrebande de guerre les marchandises énumérées dans la liste annexée à ce décret, lorsque les circonstances prévues dans les articles suivants auront été constatées.

Art. 2^e Les marchandises auxquelles se rapporte le précédent article sont considérées contrebande de guerre, lorsqu'elles sont destinées, directement ou indirectement, à un territoire ennemi, y compris celui de ses alliés.

§ unique. Est assimilé à territoire ennemi celui qui est occupé ou administré par l'ennemi ou par ses alliés.

Art. 3^e Outre les marchandises clairement consignées à cette destination, sont considérées directement destinées à un territoire ennemi celles qui sont transportées dans un navire se dirigeant ou faisant escale aux ports de l'ennemi ou des alliés de celui-ci.

Art. 4^e Sont considérées indirectement destinées à un territoire ennemi :

a) Les marchandises destinées à des ports neutres, mais consignées à l'ennemi ou à ceux qui lui sont assimilés, à des agents ou intermédiaires reconnus leur appartenant, ou à des individualités qui agissent sur leur ordre ou par commission ou sous leur influence ;

b) Les marchandises destinées à des ports neutres, non comprises dans l'alinéa antérieur, mais dont la destination finale pourra être inférée de l'écart manifeste

de la route normale du navire transporteur, ou pourra être démontrée par un moyen quelconque de preuve.

§ unique. Il y a présomption légitime de la destination prévue en cet article, lorsque le transport fait vers un pays voisin du territoire ennemi, ou dont celui-ci s'approvisionne notoirement, se compose de marchandises que le pays destinataire aura déjà importées en quantités supérieures à la plus grande des importations effectuée dans les trois dernières années.

Art. 5^e Seront toujours de bonne prise, outre tous autres cas qui par droit devront être considérés tels :

a) Le navire transporteur de contrebande de guerre, dont la valeur, poids, volume ou frêt constitue plus de la moitié de la valeur, poids, volume ou frêt de son chargement ;

b) Le navire en voyage de retour après le transport de contrebande aux termes de l'alinéa antérieur ;

c) Le navire, non compris dans les alinéas a) et b), mais qui se livre habituellement au transport de contrebande de guerre ou à d'autres actes caractéristiques d'assistance à l'ennemi ;

d) Le navire de propriété ennemie, susceptible par sa construction, armement ou disposition et grément d'être transformé en navire de guerre.

Art. 6^e Les marchandises non considérées contrebande de guerre, mais qui appartiendraient actuellement à des ennemis ou à ceux qui leur sont assimilés, peuvent être saisies à bord de navires nentres, quelle que soit leur destination, pour être soumises au dépôt et administration, aux termes du décret n.° 2:350 du 20 Avril, 1916, et d'autres documents en vigueur.

Art. 7^e Aux cas omis en ce décret et en toute autre législation nationale en vigueur, sont applicables les dispositions correspondantes de la législation des pays alliés et les principes généraux de droit international public.

Art. 8^e Le présent décret entre immédiatement en vigueur, et toute législation contraire est révoquée.

Le Président du Ministère et Ministre des Colonies, et les Ministres des autres portefeuilles sont chargés d'observer et de faire exécuter la teneur de ce décret. — Siège du Gouvernement de la République, 14 Août 1916. — BERNARDINO MACHADO — *Antônio José de Almeida* — *Brás Mousinho de Albuquerque* — *Luis de Mesquita Carvalho* — *Afonso Costa* — *José Mendes Ribeiro Norton de Matos* — *Vitor Hugo de Azeredo Coutinho* — *Augusto Luis Vieira Soares* — *Francisco José Fernandes Costa* — *Joaquim Pedro Martins* — *Antônio Maria da Silra*.

Liste à laquelle se rapporte l'article 1^{er} du décret
n° 2:567

1 Acétones et substances, brutes ou préparées, employées dans sa fabrication.

2 Acide acétique et acétates; acide chlorhydrique.

3 Aéroplanes, dirigeables, ballons, aérostats de toute espèce, leurs organes et pièces séparés et tous les articles destinés au service de la navigation aérienne et de l'aviation.

4 Alcalis caustiques.

5 Hausses, et pièces séparées caractéristiques.

6 Goudron de bois et huile de goudron.

7 Alcools éthylique et méthylique.

8 Cotou brut ou ouate et autres fibres végétales, bourre et filasse respectives.

9 Aluminium; alumine et sels d'aluminium.

10 Amiante.

11 Amidon.

12 Ammoniaque et sels ammoniacaux; urée; aniline et ses composés ou dérivés.

13 Animaux de selle, de trait ou de somme.

14 Antimoine; sulfures et oxides d'antimoine.

15 Fil d'archal et fil de fer barbelé et instruments pour le poser ou le couper.

16 Armes de toutes les espèces, comprenant les armes destinées à des usages sportifs, et leurs pièces sé-

parées caractéristiques; matériel d'artillerie, y compris pièces séparées et accessoires.

17 Harnais et selles de toute espèce.

18 Arsénie et ses composés; bore et ses composés; brome; chlore; chlorures et chlorate de sodium; iode et ses composés; soufre; anhydride sulfureux; phosphore et ses composés.

19 Articles d'habillement et d'équipements militaires.

20 Vessies, tripes et peaux pour charcuterie.

21 Jumelles, télescopes, télémètres, chronomètres et instruments nautiques divers.

22 Bisulfure de carbone.

23 Caoutchouc, gutta-percha et similaires, y compris ces articles à l'état brut ou régénéré ou en déchets, les solutions, les gelées, et tous objets complètement ou partiellement composés de ces matières.

24 Carbone de calcium.

25 Cartes et plans d'une région quelconque comprise dans le territoire de l'un des belligérants, ou sur la zone des opérations militaires, à l'échelle de $\frac{1}{250000}$ ou en échelle supérieure, ainsi que la reproduction en quelque échelle que ce soit de telles cartes ou plans, obtenue au moyen de la photographie ou par un autre procédé.

26 Caséine.

27 Celluloïd.

28 Paraffine.

29 Plaques pour blindage.

30 Chlorate et perchlorate de barium.

31 Plomb, cobalt, fer, manganèse, molybdène, nickel, sélénium, tungstène, vanadium.

32 Cuivre brut ou façonné, fil de cuivre, alliages et composés de cuivre.

33 Combustibles.

34 Composés halogènes de carbone.

35 Corindon naturel ou artificiel de toute espèce, y compris l'émeri et similaires.

36 Liège et sciure de liège.

37 Crin animal de toute espèce, bouts, résidus et déchets.

- 38 Docks de toutes sortes, accessoires et pièces séparées.
- 39 Étain et chlorure d'étain.
- 40 Ether acétique, sulfurique et formique.
- 41 Phénol, ses mélanges et dérivés.
- 42 Fers à cheval et outils de maréchal ferrant.
- 43 Forges de campagne, leurs accessoires ou leurs pièces séparées.
- 44 Fourrages et matières propres à l'alimentation des animaux.
- 45 Jones.
- 46 Phares et accessoires.
- 47 Instruments et appareils de signaux sous-marins.
- 48 Laine brute, laine peignée ou cardée, fibres de laine peignée ou cardée, déchet de laine.
- 49 Alliages de fer ou d'acier, comprenant les fers ou aciers spéciaux avec tungstène, molybdène, manganèse, vanadium ou chrome.
- 50 Lubrifiants.
- 51 Matériel de camp et pièces séparément.
- 52 Matériel de chemin de fer, fixe ou circulaire, matériel télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique.
- 53 Matières tannantes.
- 54 Minerais : arsenic, chrome, plomb, cuivre, étain, fer, manganèse, nickel, zinc, bauxite, cryolithe, molybdénite, scheelite et wolframite.
- 55 Naphtaline, ses mélanges et dérivés.
- 56 Navires et embarcations de toute sorte et parties composantes.
- 57 Huiles minérales et essences (huiles minérales brutes, distillées, pétroles, benzine, naphte et leurs mélanges et dérivés, et essences en général utilisables pour moteurs).
- 58 Os en tout état, entiers ou cassés et cendre d'os.
- 59 Or et argent en lingot ou en monnaie; papier-monnaie, titres de la dette publique et autres effets négociables.
- 60 Peaux et cuirs de toute espèce, bruts ou tannés;

peaux apprêtées pour sellerie, pour chaussures ou habillement militaire; obturateurs; sonpapes et courroies de transmission.

61 Poudres et explosifs de toute espèce et matières premières pour la fabrication de ces ingrédients, telles que: acide nitrique et nitrates, acide sulfurique, glycérino, produits de distillation fractionnée de goudron minéral entre le benzol et le crésol inclusivement, leurs mélanges et dérivés, perchlorate d'ammonium, perchlorate de sodium, nitrate d'ammonium, cyanamido et mercure.

62 Produits résineux, camphre et térébenthino (huile et essences).

63 Projectiles, charges, cartouches de toute espèce et leurs parties séparées caractéristiques.

64 Savon.

65 Sels de potassium.

66 Graines oléagineuses, noix et amandes et huiles et graisses d'origine animale ou végétale.

67 Sodium; prussiate et cyanate de sodium.

68 Substances alimentaires.

69 Tissus propres aux vêtements et usages militaires.

70 Toluol et ses mélanges et dérivés.

71 Ustensiles, instruments, machines et appareils qui puissent servir pour la fabrication d'explosifs et munitions de guerre, ou pour la fabrication et réparation d'armes ou matériel de guerre terrestre ou navale.

72 Véhicules de toute espèce, utilisables à la guerre, et leurs accessoires, y compris automobiles ou motocars de toute espèce, leurs parties composantes et accessoires, et articles pour leur fabrication ou réparation.

73 Xylol, ses mélanges et dérivés.

Ministère des Affaires Etrangères, 14 Août 1916.—
Le Ministre des Affaires Etrangères, *Augusto Luis Vieira Soares*.

Décret n° 2:229, publié en supplément au Journal Officiel n° 34, du 23 Février, réglant le service de réquisitionnements de moyens de transports maritimes, autorisés par la loi n° 480, relative à l'approvisionnement du pays de matières premières et de marchandises de première nécessité.

PRÉSIDENTE DU MINISTÈRE

Vu les intérêts de l'économie nationale, en ce qui regarde les moyens de transports maritimes, qui deviennent de plus en plus difficiles et coûteux, le manque de navires faisant ce service étant l'un des motifs de cette difficulté;

Considérant que cette question se rattache directement au problème actuel des subsistances, qui est de salut public, et pour cela même réclame des mesures urgentes et appropriées aux nécessités impérieuses du pays;

Considérant ce qui a été disposé dans la base 10° de la loi n° 480, du 7 Février 1916;

D'accord avec cette loi et sur la proposition du Gouvernement :

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Les réquisitions de moyens de transports maritimes, autorisées par la loi n° 480, du 7 Février 1916, seront faites par l'ordre du Ministre de la Marine, ou, sur sa délégation, par l'autorité maritime, dans la localité où le navire se trouvera.

§ 1° Si le navire se trouve dans un port colonial, la réquisition ou la délégation auxquelles se rapporte cet article seront sujetes à l'ordre du Ministre des Colonies.

§ 2° Dans les cas de nécessité urgente, les réquisitions pourront être faites sur l'initiative de l'autorité au nom du Ministre respectif.

Art. 2° Les réquisitions seront notifiées par écrit, sur l'ordre ou au nom de qui les fera, au capitaine ou chargé du navire ou au propriétaire ou armateur, ou,

à leur défaut, à celui qui les représentera, et ils seront immédiatement mis à exécution.

§ unique. L'écrit de notification sera rédigé en deux exemplaires, dont l'un sera délivré à l'intéressé et dont l'autre portera le certificat de la remise de cette notification, signée par l'intéressé, ou en cas que celui-ci ne puisse ou ne veuille pas signer, par deux témoins, dont les noms, professions et adresses doivent être indiqués dans son contenu.

Art. 3^e Le réquisition faite, on procédera, aussitôt que possible, à l'inventaire du chargement et autres objets non considérés appartenances du navire.

§ 1^{er} A cet inventaire assisteront l'autorité maritime et le consul de la nation à laquelle appartiendrait le navire, ou son délégué, et il sera signé par les deux en deux exemplaires, dont l'un sera destiné à la commission à laquelle fait allusion l'article 5^e, et dont l'autre sera remis au Consulat.

§ 2^o Dans le cas où l'autorité consulaire, ou ses délégués, n'assisteraient pas à l'inventaire, après qu'ils auront été dûment avertis, ou lorsqu'il n'y en aura pas dans la localité, l'autorité maritime procédera au même inventaire en présence de deux témoins, qui le signeront avec elle.

§ 3^o Le chargement et autres objets auxquels se rapporte cet article, devront être débarqués et transportés, pour le compte et au risque des propriétaires, à Lisbonne, sur les magasins de la douane ou du port de cette ville, et, dans les autres ports de la métropole et des colonies, sur la place qu'il sera déterminé par l'autorité douanière compétente.

Art. 4^e Les réquisitions faites aux termes de l'article 1^{er} et ses paragraphes seront toujours confirmées par décret, et les navires seront considérés comme portugais.

Art. 5^e Est créée, près le Ministère de la Marine, une commission, qui aura pour but de :

1^{er} Déterminer l'évaluation du navire et de tous ses agrès ;

2° Évaluer la rétribution qui doit être payée pour l'usage du navire;

3° Déterminer l'indemnité due pour avaries ou tonte détérioration ne provenant pas de l'usage auquel le navire serait naturellement destiné;

4° Déterminer l'indemnité due pour une modification quelconque faite dans le navire et susceptible d'en diminuer la valeur;

5° Résoudre sur tout ce qui concerne l'alimentation et les salaires des équipages actuellement en service, et durant le temps que ces équipages resteront en territoire portugais ou ne seront pas rapatriés.

§ 1^{er} La rétribution mentionnée au n^o 2 sera acquittée semestriellement et immédiatement déposée à la Caisse Générale des Dépôts, et de la même manière devront y être déposées les sommes correspondant aux indemnités auxquelles se rapportent les n^{os} 3 et 4.

§ 2^e Les sommes déposées aux termes du paragraphe antérieur peuvent être levées par qui de droit, à partir de la date de la restitution du navire.

Art. 6^e La commission dont traite l'article antérieur sera nommé par le Ministre de la Marine et sera composée de :

1 capitaine de vaisseau;

1 ingénieur constructeur naval;

1 adjoint du Procureur Général de la République;

1 représentant des entreprises de navigation;

1 représentant de l'Association Commerciale de Lisbonne;

1 représentant des compagnies d'assurance;

1 délégué du Ministère des Finances.

§ unique. Les recours contre les décisions de cette commission seront adressés au Ministre de la Marine, qui décidera en dernière instance.

Art. 7^e La restitution du navire doit être notifiée au propriétaire ou à son représentant dix jours d'avance, au moins, et sauf accord contraire, elle sera réalisée, quand il y aura lieu, au même port où la réquisition avait été effectuée.

§ 1^{er} Pour les effets auxquels se rapporte cet article, le propriétaire du navire, ou son représentant, devra indiquer à la commission à laquelle se rapporte l'article 5^e, par lettre recommandée, la personne, résidante en Portugal, à qui doit être faite la susdite notification.

§ 2^e A défaut de l'indication mentionnée au paragraphe précédent, ou lorsque la livraison ne pourra être effectuée par suite de l'absence du propriétaire ou de son représentant, le navire, après avoir été évalué par experts, sera mis en vente aux enchères, dûment annoncée, et le produit de l'adjudication sera déposé à la Caisse Générale des Dépôts, à l'ordre de qui de droit, après déduction de toutes les dépenses faites à cet effet, ainsi que de celles qui, nécessairement, auront été faites depuis que la restitution n'a pas été faite faute de l'indication susdite.

Art. 8^e Ce décret entre immédiatement en exécution.

Art. 9^e Est abrogée toute législation contraire.

Les Ministres de tous les portefeuilles sont tenus de s'y conformer et de le faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 23 Février 1916.—BERNARDINO MACHADO—*Afonso Costa—Artur R. de Almeida Ribeiro—João Catanho de Menezes—José Mendes Ribeiro Norton de Matos—Vitor Hugo de Azevedo Coutinho—António Maria da Silva—Augusto Luís Vieira Soares—Alfredo Rodrigues Gaspar—Frederico António Ferreira de Simas.*

Décret n° 2:237, réglant les travaux préparatoires pour le service de transports maritimes faits par les navires réquisitionnés en conformité des décrets n°s 2:229 et 2:236.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Considérant qu'il est nécessaire de commencer d'urgence les travaux préparatoires pour le service de transports maritimes faits au moyen des navires réquisitionnés,

en conformité du décret n° 2:229 du 23 Février 1916, et usant des facultés que me confèrent les lois n° 373, du 2 Septembre 1915, et n° 480, du 7 Février 1916;

Sur la proposition du Gouvernement,

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Les navires réquisitionnés, conformément au décret n° 2:229, du 23 Février 1916, et dont la réquisition a été confirmée par le décret n° 2:236, du 24 Février 1916, sont au nombre de douze, et déjà sous l'administration d'une commission composée de :

1 officier de marine ;

1 officier mécanicien ;

1 officier de l'administration navale.

Art. 2^e À cette commission, d'accord avec le Ministre de la Marine, il appartient de :

1^{er} Faire exécuter, à mesure qu'elle le jugera convenable, les indispensables améliorations, réparations et adaptation des navires réquisitionnés ;

2^e Acquérir le matériel fixe et de consommation nécessaire pour leur utilisation ;

3^e Consulter un personnel technique, quand elle le jugera nécessaire ;

4^e Réquisitionner le personnel pour les écritures et pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 3^e Un crédit extraordinaire de 600.000\$ est ouvert au Ministère des Finances en faveur du Ministère de la Marine, pour subvenir aux premières dépenses résultant de la mise à exécution du présent décret et du décret n° 2:229, du 23 Février 1916.

Art. 4 Toute législation contraire est abrogée par ce décret.

Les Ministres de tous les départements d'État sont tenus de s'y conformer et de le faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 24 Février 1916.—
BERNARDINO MACHADO — *Afonso Costa* — *Artur R. de Almeida Ribeiro* — *João Catanho de Meneses* — *José Mendes Norton de Matos* — *Vitor Hugo de Azevedo Coutinho* — *Augusto Luis Vieira Soares* — *Antônio Maria da*

Silva — Alfredo Rodrigues Gaspar — Frederico António Ferreira de Simas.

Décret n° 2:242, amplifiant les attributions de la commission chargée des services de transports maritimes.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Vu qu'il est nécessaire d'augmenter d'urgence les attributions conférées à la commission à laquelle ont trait les articles 1^{er} et 2^{ème} du décret n° 2:237, du 24 Février, 1916.

Sur la proposition du Gouvernement,
Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Outre les attributions conférées à la commission à laquelle ont trait les articles 1^{er} et 2^{ème} du décret n° 2:237, du 24 Février 1916, il appartient à la même Commission de recruter dans les capitaineries des ports, et suivant les dispositions en vigueur dans les mêmes circonscriptions, le personnel de la classe civile jugé nécessaire pour équiper les navires réquisitionnés, conformément au décret n° 2:229, du 23 dudit mois, dès que ces navires seront en conditions d'utilisation ou lorsqu'il sera nécessaire de les conduire au port de Lisbonne.

Art. 2^e La législation contraire est abrogée.

Les Ministres de tous les portefeuilles sont tenus de s'y conformer et de le faire exécuter. Sièges du Gouvernement de la République, 1^{er} Mars 1916. — BERNARDINO MACHADO — *Afonso Costa — Artur R. de Almeida Ribeiro — João Catanho de Meneses — José Mendes Ribeiro Norton de Matos — Vitor Hugo de Azevedo Coutinho — Augusto Luís Vieira Soares — António Maria da Silva — Alfredo Rodrigues Gaspar — Frederico António Ferreira de Simas.*

Décret n° 2:452, ordonnant de suspendre la publication des revendications relatives à inventions durant l'état de guerre, lorsqu'il aura été reconnu que cette publicité peut présenter des inconvénients pour la défense nationale ou celle des nations alliés.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Considérant que la divulgation des inventions, intéressant spécialement la guerre, pourrait dans la présente conjoncture offrir des inconvénients et nuire aux intérêts des nations alliées ;

Usant des autorisations accordées par les lois n° 373, du 2 Septembre 1915, et n.° 491, du 12 Mars 1916 :
Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Durant l'état de guerre, lorsqu'il aura été reconnu que la publicité relative à une invention, pour laquelle aura été présentée une demande de patente, pourrait offrir des dangers ou inconvénients pour la défense nationale ou pour celle des nations alliées, la publication des revendications relatives à cette invention devra être suspendue, et il ne sera publié que l'avis de la présentation de la demande faite au *Bulletin de la Propriété Industrielle*, où seule sera mentionnée l'épigraphe de l'invention.

§ unique. Cette résolution sera prise par dépêche du Ministre des Travaux Publics, sur proposition de la Direction Générale du Commerce et de l'Industrie, les Ministres de la Guerre et de la Marine entendus, lorsqu'il sera jugé nécessaire.

Art. 2° La priorité des inventions, dans les conditions auxquelles a trait l'article précédent, sera déterminée par la date de présentation de la demande respective ; mais la patente ne pourra être délivrée qu'après qu'aura été terminé l'état de guerre, et après qu'aura été faite la publication des revendications de l'invention, et que le délai légal pour réclamations sera écoulé.

Art. 3° Ce décret entre immédiatement en vigueur, et toutes dispositions contraires sont abrogées.

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de faire exécuter ce décret.

Siège du Gouvernement de la République, 17 Juin, 1916. — BERNARDINO MACHADO — *Francisco José Fernandes Costa.*

Décret n° 2:454, ordonnant d'appliquer aux sujets des pays alliés de l'Allemagne les dispositions sur la propriété industrielle et commerciale, dont traite le chapitre 5° du décret n° 2:350.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Considérant que le décret n° 2:350, du 20 Avril dernier, qui a établi le régime auquel est assujettie, durant l'état de guerre, la propriété industrielle et commerciale des sujets ennemis, se rapporte seulement aux sujets allemands;

Considérant qu'il convient de définir avec précision le régime auquel doit être assujettie la propriété industrielle et commerciale des sujets des pays alliés de l'Allemagne, parmi lesquels l'Autriche-Hongrie a signé la convention pour l'enregistrement international des marques;

Usant des autorisations accordées par les lois n° 373, du 2 Septembre 1915, et n° 491, du 12 Mai 1916:

Je décrète ce qui suit:

Article 1^{er} Sont applicables aux sujets des pays alliés de l'Allemagne les dispositions sur la propriété industrielle et commerciale consignées au chapitre V du décret n° 2:350, du 20 Avril dernier.

Art. 2° Les dispositions contraires sont abrogées.

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de faire exécuter ce décret. Siège du Gouvernement de la République, 17 Juin 1916. — BERNARDINO MACHADO — *Francisco José Fernandes Costa.*

Décret n° 2:465, déclarant en vigueur dans les colonies certaines dispositions du décret n° 2:352 sur la censure postale et télégraphique.

MINISTÈRE DES COLONIES

Usant des facultés conférées par l'article 87^e de la Constitution Politique de la République Portugaise et par la loi n° 491, du 12 Mars de la présente année;

Sous proposition du Président du Ministère et Ministre des Colonies;

Le Conseil des Ministres entendu :

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Sont déclarés en vigueur aux colonies portugaises les articles 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e et 8^e et leurs paragraphes, du décret n° 2:352, du 20 Avril 1916, sur la censure postale et télégraphique, avec la modification introduite à l'article 3^e par la loi n° 545, du 20 Mai.

Art 2^e Pour les effets de ce qui a été déterminé à l'article 3^e du susdit décret, les titres ou valeurs contenus dans les correspondances saisies resteront astreints au régime établi à l'alinéa b) du § 1^{er} de l'article 12^e du règlement des postes d'outre-mer, approuvé par décret du 11 Décembre 1902.

Art. 3^e Il sera entendu par correspondance postale, pour les effets de l'article 4^e du susdit décret n° 2:352, tout ce qui se trouve désigné au § unique de l'article 125^e aux articles 259^e, 361^e et 397^e du règlement des postes d'outre-mer, approuvée par décret du 11 Décembre 1902, et les colis désignés au règlement approuvé par décret du 6 Septembre 1902.

Art. 4^e Le contrôle et la censure seront exercés dans les localités et sous la forme qui sera déterminée par les gouverneurs des provinces respectives, dans un arrêté publié sur les *Bulletins Officiels*.

Art. 5^e Ce décret entre en exécution aussitôt qu'il sera publié sur les *Bulletins Officiels*, et il sera soumis à

l'appréciation du Congrès de la République lors de sa première réunion.

Art. 6° La législation contraire est abrogée.

Le Président du Ministère et Ministre des Colonies est chargé de faire exécuter ce décret. Siège du Gouvernement de la République, 22 Juin 1916.— BERNARDINO MACHADO — *Antônio José de Almeida*.

Décret n° 2:471, publié en supplément au Journal Officiel n° 127, du 24 Juin, insérant diverses dispositions relativement aux procès de liquidation des biens mobiliers de sujets ennemis ou assimilés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Eu égard à ce qui m'a été représenté par les Ministres de tous les Départements d'État;

Usant de l'autorisation accordée par la loi n° 491, du 12 Mars 1916.

Je décrète ce qui suit:

Article 1^{er} Aux ventes publiques à l'encan des biens mobiliers de sujets ennemis ou à eux assimilés sont applicables les dispositions consignées à l'article 58° et son § unique du Code des Exécutions Fiscales, approuvé par décret du 23 Août 1913.

Art. 2° Pour les actes judiciaires de liquidation de biens de sujets ennemis ou à eux assimilés, même en dehors du cas prévu à l'article 11° du décret n° 2:355, du 23 Avril 1916, les frais seront prélevés aux termes de la table d'émoluments et salaires judiciaires, du 13 Mai 1896.

Art. 3° La liquidation des biens mobiliers étant faite au moyen de vente aux enchères, le pourcentage fixé à l'article 88° de la table, du 13 Mai 1896, sera placé à la Caisse Générale des Dépôts, à l'ordre du juge de première instance auquel ressortira le procès.

§ unique. Lorsque les biens à liquider se trouveront en plus d'un arrondissement et qu'il y aura lieu d'expé-

dier des commissions rogatoires pour la réalisation de la liquidation complète, le dépôt sera toujours fait à l'ordre du juge qui l'aura expédiée.

Art. 4^e Dans chaque procès de liquidation, les magistrats et officiers de justice, y compris ceux du ressort auquel la commission rogatoire sera adressée, ne pourront recevoir, des pourcentages dont traite l'article 3^e, et pour les partager suivant la forme indiquée au susdit article 88^e de la table de 1896, des sommes supérieures aux suivantes :

- a) 50\$, quand le produit total de la liquidation des biens mobiliers n'atteindra pas 10.000\$;
- b) 100\$, quand ce produit sera de 10.000\$ ou davantage, mais inférieur à 20.000\$;
- c) 200\$, quand le montant de la liquidation sera de 20.000\$ et au-dessus.

Art. 5^e La liquidation des biens mobiliers terminée, le juge du procès ordonnera le prélèvement de la somme nécessaire pour le paiement du pourcentage à partager, ordonnant simultanément que l'excédent, s'il y en a, soit déposé à l'ordre de l'intendance des biens de l'ennemi, à laquelle il fera immédiatement la communication correspondante.

§ unique. Sur le produit de la liquidation, déposé aux termes du décret n^o 2:409, du 26 Mai 1916, seront payés l'impôt de timbre et autres frais du procès respectif, moyennant commission rogatoire expédiée par le Ministre des Finances, sur requête du Ministère Public et en vue du certificat du montant du compte consigné dans les actes.

Art. 6^e Les dispositions des précédents articles, touchant les pourcentages perçus pour liquidation des biens mobiliers, ne s'appliquent pas aux ventes à l'encan déjà réalisées et payées à la date de la publication du présent décret; mais le montant reçu de ces pourcentages, quoique non soumis à restitution, sera en tout cas porté en compte pour l'application des limites fixées à l'article 4^e.

Art. 7^e Les sommes déposées aux termes de l'article 5^e, à l'ordre de l'Intendance, seront appliquées, après dépêche ministérielle, à défrayer les dépenses créées par le personnel et le matériel indispensables à son bureau, et celles exigées pour les services de surintendance, contrôle et administration générale à sa charge.

§ unique. Outre le personnel prévu à l'article 4^e du décret n^o 2:366, du 4 Mai 1916, l'Intendance pourra encore engager provisoirement un autre personnel, si les convenances du service l'exigent.

Art. 8^e La possession acquise ou initiée postérieurement à la déclaration de la guerre ne peut servir de base à l'opposition ou réquisition de tiers, présentés contre l'inventaire aux termes de l'article 5^e et ses paragraphes du décret n^o 2:366, du 4 Mai 1916.

§ unique. La possession acquise ou initiée dans les 40 jours antérieurs à la déclaration de la guerre est présumée de mauvaise foi.

Art. 9^e Les dépositaires administrateurs de biens d'ennemis ou à ceux-ci assimilés, d'une valeur non supérieure à 50\$, pourront être dispensés de donner un cautionnement, mais ils seront en tout cas sujets à la responsabilité déclarée en l'article 825^e du Code de Procédure Civile.

Art. 10^e Quand la recette liquide réalisée ne sera pas supérieure à 1.000\$, la rémunération autorisée par l'article 26^e du décret n^o 2:350, du 2^e Avril 1916, pourra aller jusqu'à 10 pour cent.

§ unique. La rémunération sera dans tous les cas fixée sur la proposition que l'Intendance des biens des ennemis fera présenter au tribunal compétent par l'intermédiaire du magistrat respectif du Ministère Public.

Art. 11^e L'exercice, qui appartient au Gouvernement, des droits de porteurs allemands, ou assimilés, sur des titres de compagnies portugaises par actions, sera, près de chaque compagnie, confié à un ou plusieurs délégués du Gouvernement nommés par le Ministre des Finances.

§ unique. Les délégués auxquels a trait cet article seront assimilés, pour tous les effets, aux membres des conseils ou *comités* d'administration des compagnies respectives.

Art. 12° Ce décret entre immédiatement en vigueur, s'applique aux procès pendants et est abrogée toute législation contraire.

Les Ministres de tous les Départements d'État sont chargés de faire exécuter ce décret. Siège du Gouvernement de la République, 24 Juin 1916.—BERNARDINO MACHADO—*António José de Almeida*—*Brás Mousinho de Albuquerque*—*Luis de Mesquita Carvalho*—*José Mendes Ribeiro Norton de Matos*—*Vitor Hugo de Azevedo Coutinho*—*Francisco José Fernandes Costa*—*Joaquim Pedro Martins*—*António Maria da Silva*.

Décret n° 2:590, stipulant que l'expédition de marchandises provenant de pays neutres voisins de l'Allemagne ne pourra être effectuée que moyennant un certificat délivré par l'autorité consulaire portugaise du lieu de provenance.

MINISTÈRE DES FINANCES

Le commerce direct, ou par interposition de personne, avec les nationaux de l'État ennemi et avec les individus domiciliés dans son territoire, étant interdit par l'article 7° du décret n° 2:350, du 20 Avril dernier, et comme il convient d'adopter les précautions nécessaires pour rendre, autant que possible, effective cette disposition légale ;

Sur la proposition des Ministres des Finances et du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, et après avis conforme du conseil des Ministres ;

Usant de la faculté que me confère la loi n° 373, du 2 Septembre 1915 ;

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} L'expédition douanière de toutes marchandises provenant de pays neutres, voisins de l'Allema-

gne, alors même qu'elles viendraient sous la forme de colis postaux, ne pourra être effectuée que moyennant un certificat délivré par l'autorité consulaire portugaise du lieu de provenance, attestant que les marchandises en question sont originaires du pays neutre ou allié susmentionné.

Art. 2^o Le présent décret entrera en vigueur vingt jours après sa publication.

Le Ministre des Finances et celui du Travail et de la Prévoyance Sociale sont tenus de s'y conformer et d'en ordonner l'exécution, Siège du Gouvernement de la République, 24 Août 1916.—BERNARDINO MACHADO—*Afonso Costa—António Maria da Silva.*

Décret n^o 2:293, ordonnant que, tant que durera l'état de guerre, le payement des coupons et titres amortis de la dette extérieure portugaise de 3 pour cent et des coupons et obligations amortis de 4 1/2 pour cent (tabacs), soit fait à l'étranger, exclusivement sur les places de Londres et Paris, et en Portugal suivant les termes des décrets du 29 Août et du 3 Octobre 1914.

MINISTÈRE DES FINANCES

Eu égard à ce qui m'a été exposé par le Ministre des Finances ;

Usant de l'autorisation accordée par les lois, n^o 373, du 2 Septembre 1915, et n^o 491, du 12 Mars 1916 ;

Le conseil des Ministres entendu ;

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Tant que durera l'état de guerre, et d'ores et déjà le payement des coupons et titres amortis de la dette extérieure portugaise 3 pour cent, ainsi que celui des coupons et obligations amortis du 4 1/2 pour cent (tabacs), sera effectué à l'étranger, exclusivement sur les places de Londres et Paris, et en Portugal, suivant les termes des décrets du 29 Août 1914 et du 3 Octo-

bre de la même année, au change des deux places mentionnées le plus favorable au porteur.

Art. 2^e La Junte du Crédit Public et la Compagnie des Tabacs de Portugal prendront respectivement les mesures qu'elles jugeront utiles pour l'immédiate exécution de ce décret, de manière que ce paiement soit suspendu partout ailleurs que sur les places mentionnées au précédent article, non seulement en ce qui a trait aux coupons déjà échus et aux titres amortis dans les semestres antérieurs, mais aussi en ce qui concerne les coupons et titres des emprunts de 4 1/2 pour cent de 1891 et 1896, payables à partir du 1^{er} Avril prochain, et en ce qui concerne la dette extérieure 3 pour cent à partir du 1^{er} Juillet 1916.

Art. 3^e Les coupons échus et les titres amortis depuis le 1^{er} Juillet 1916, de l'emprunt de 4 pour cent de 1886, de l'Hôtel de Ville de Lisbonne, ne seront dorénavant payés qu'à Lisbonne, au siège de la Junte du Crédit Public, tant que durera l'état de guerre, en observant relativement au change les dispositions du décret du 29 Août 1914.

Art. 4^e Les dispositions contraires sont abrogées.

Les Ministres de tous les portefeuilles sont tenus de s'y conformer et d'en ordonner l'exécution. Siège du Gouvernement de la République, 22 Mars 1916.—BERNARDINO MACHADO—*António José de Almeida*—*António Pereira Reis*—*Luis Pinto de Mesquita Carvalho*—*Afonso Costa*—*José Meudes Ribeiro Norton de Matos*—*Vitor Hugo de Azevedo Coutinho*—*Augusto Luis Vieira Soares*—*Francisco José Fernandes Costa*—*Joaquim Pedro Martins*—*António Maria da Silva*.

Décret n° 2:609-G, créant, au Ministère des Affaires Etrangères, une commission appelée «Commission Portugaise d'Action Economique contre l'Ennemi», et réglant sa constitution et compétence.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Eu égard à ce qui m'a été représenté par les Ministres de tous les portefeuilles ;

Usant des autorisations accordées par les lois n° 373, du 2 Septembre 1915, et n° 1:491, du 12 Mars 1916 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Je décrète ce qui suit :

Article 1^{er} Est créée, aux fins indiquées dans l'article 2^e, au Ministère des Affaires Etrangères, une commission avec le nom de *Commission Portugaise d'Action Economique contre l'Ennemi*, composée du Directeur Général des Affaires Commerciales et Consulaires, qui fera l'office de Président ; d'un fonctionnaire supérieur des douanes, d'un économiste distingué, d'un professeur de droit international, d'un commerçant et d'un industriel d'une expérience et autorité éprouvées, et du délégué de Portugal au *Comité Permanent International d'Action Economique*, toutes les fois qu'il se trouvera à Lisbonne.

§ 1^o Cette commission aura pour secrétaire, sans voix, un fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères.

• § 2^o En cas d'empêchement ou d'absence, le Directeur Général des Affaires Commerciales et Consulaires sera remplacé, avec le titre susmentionné de président, par le fonctionnaire supérieur du même Ministère, que le Ministre respectif désignera.

Art. 2^o Il est de la compétence de cette commission :

1^o La coordination de toutes les mesures adoptées jusqu'ici en Portugal et ses colonies, dans le but de rendre difficile l'approvisionnement de l'ennemi et à le combattre sur le champ économique, et spécialement les

prohibitions ou restrictions d'exportation, réexportation ou transit de marchandises ;

2° La coordination et préparation de toutes les mesures prises jusqu'à présent en Portugal et dans ses colonies, dans le but d'empêcher l'entrée de marchandises ennemies, et, d'une manière générale, d'interdire le commerce avec l'ennemi en territoire portugais, telles que l'institution de l'exigence de certificats d'origine des marchandises provenant de pays neutres limitrophes de l'ennemi, destinées au Portugal ou qui y transiteront, ainsi que la coordination d'une liste, équivalente en ses effets à la liste noire anglaise, des firmes commerciales en Portugal ou à l'étranger dont il sera avéré qu'elles continuent à faire du commerce avec l'ennemi ;

3° L'étude et la préparation des modifications et amplifications des mesures indiquées aux numéros ci-dessus, de manière à les perfectionner et à les rendre plus efficaces ;

4° L'organisation des listes de contrebande de guerre, les avis des diverses stations officielles intéressées entendus ;

5° Préparer et proposer les dispositions nécessaires pour compléter, de la part du Portugal, la réalisation des résolutions du groupe A de la Conférence Economique des Alliés, du 17 Juin dernier ;

6° Préparer les informations et documents nécessaires à la collaboration du Portugal au *Comité Permanent International d'Action Economique*, et, d'une manière générale, coordonner tous les subsides d'étude d'intérêt pour le même comité, et proposer au Ministre des Affaires Etrangères les travaux, de traduction et impression qu'elle jugera convenables.

Art. 3° Est abrogée toute législation contraire.

Les Ministres de tous les portefeuilles sont tenus de s'y conformer et de le faire exécuter. Siège du Gouvernement de la République, 4 Septembre 1916. — BERNARDINO MACHADO — *António José de Almeida* — *Brás Mousinho de Albuquerque* — *Luis de Mesquita Carvalho* —

Afonso Costa — José Mendes Ribeiro Norton de Matos — Vitor Hugo de Azevedo Coutinho — Augusto Soares — Francisco José Fernandes Costa — Joaquim Pedro Martins — Ant6nio Maria da Silva.

Exposés concernant les traites ¹

INTENDANCE DES BIENS DES ENNEMIS

Il a été présenté à l'Intendance des Biens de Ennemis diverses exposés sur des doutes et des inconvénients censés résulter de l'interprétation et application du décret n° 2:350, du 20 Avril 1916, et auxquels on prétend donner un caractère d'une telle gravité que les intéressés jugent à propos de demander la modification de ce diplôme.

Une appréciation attentive de ces exposés a conduit l'Intendance à juger qu'ils sont mal fondés, et que la situation créée par le susdit décret non seulement n'a pas le caractère de gravité qu'on veut lui attribuer, mais correspond à une impérieuse et juste nécessité, dérivée de l'état de guerre existant entre le Portugal et l'Allemagne.

Voici quels sont les doutes et inconvénients indiqués et quelle est la situation juridique dérivée de l'application des textes légaux respectifs.

a) L'article 12^e du décret n° 2:350 déclare nuls de droit tous les actes juridiques réalisés depuis le jour de la déclaration de la guerre; et l'article 14^e du même décret permet l'annulation de tous ceux qui auraient été pratiqués 40 jours auparavant.

Quelques maisons de banque ou quelques particuliers peuvent avoir réalisé des transactions d'une somme im-

¹ La doctrine de cette exposition touchant les traites s'applique aussi à l'endossement des connaissements de chargement, suivant ce qu'a résolu l'Intendance en séance du 7 Juillet 1916.

portante durant ces périodes, soit en escomptant des traites, tirées, acceptées et endossées par des sujets ennemis; soit en achetant des titres de crédit, endossés par les mêmes individus; soit encore en payant des chèques et en effectuant des transactions de banque d'un autre ordre.

Ces opérations sont-elles nulles, ou peuvent-elles être annulées?

Est-il juste que les banques ou les particuliers perdent les sommes que, en vertu de ces opérations, ils auraient déboursées?

— Les actes juridiques réalisés dans les 40 jours antérieurs à la déclaration de la guerre sont présumés de mauvaise foi et peuvent être rescindés; mais, tant qu'ils n'auront pas été rescindés, ils sont valables. Pour que la rescision existe, il faut qu'une sentence l'ait décrétée, en procès intenté par le Ministère Public; et si, dans ce procès, l'intéressé ne parvient pas à prouver qu'il n'y eut pas de mauvaise foi dans l'acte qu'il a pratiqué, les conséquences qui en résultent, quelque tort qu'elles puissent porter à ses intérêts, n'en sont pas moins justes.

— Les actes juridiques pratiqués postérieurement à la déclaration de guerre sont nuls de droit et n'obligent personne. Les opérations réalisées par ces actes doivent être considérées comme nulles et non avenues, chacune des parties contractantes revenant à la situation antérieure, avec la faculté d'user des moyens ordinaires pour faire valoir cette situation.

Ainsi, si A, sujet ennemi, a tiré sur B une lettre de change, qu'il a escomptée dans la banque F, B ne peut effectuer le paiement de cette traite, et il doit présenter au Ministère Public la déclaration de crédit existant en son pouvoir, pour les effets de l'inventaire, aux termes de l'article 19^e du susdit décret; et la banque F ne peut exiger ledit paiement, au moyen d'un procès sur traite, ni de B, si celui-ci l'a acceptée, ni de A, dans le cas où B en refuserait l'acceptation. La lettre de change ne pourra pas

être protestée, et si un notaire quelconque se prêtait à cette manière de faire, le protêt n'aurait aucune valeur. L'acte juridique que la lettre de change a réalisé étant nul, la Banque n'a plus d'autre recours que le procès ordinaire pour obliger A à lui rendre le montant de l'escompte. Ce procès peut être d'ores et déjà intenté contre le dépositaire-administrateur du sujet ennemi, si celui-ci a laissé des biens en Portugal; dans le cas contraire, le procès devra être intenté contre le même sujet ennemi, une fois que sera terminée la situation juridique à laquelle a donné lieu la déclaration de guerre — article 15^o du susdit décret.

Si la lettre de change avait été successivement endossée à C, D et E, citoyens non ennemis, avant d'arriver à la Banque F, celle-ci, en cas de manque d'acceptation ou d'insolvabilité de l'accepteur, pourrait intenter un procès de lettre de change contre E, celui-ci contre D et ce troisième contre C; et c'est seulement ce dernier qui resterait envers le tireur dans la situation juridique ci-dessus exposée.

Ce qui est dit relativement à l'opération supposée de l'émission d'une lettre de change, s'applique à toute autre opération de semblable nature.

Le décret n^o 2:350, publié le 20 Avril, donnant un effet rétroactif à la commination de nullité relativement à tous les actes pratiqués depuis la déclaration de guerre, fait le 9 Mars, va nuire, on peut le dire, à des intérêts créés à l'ombre d'une législation qui ne les prohibait pas. Mais il est certain que ce cas ne se produira pas sur une si vaste échelle qu'il mérite d'être pris en considération, car il ne doit y avoir eu, s'il y en eut, que peu de Portugais qui ne se soient formellement refusés à contracter avec des sujets ennemis après que la guerre nous a été déclarée, déclaration aggravée par l'inutile et infamante affirmation que le Portugal était un simple vassal de l'Angleterre. Et si, en effet, il en est qui se trouvent dans une telle situation, ils ne doivent pas s'étonner que leur situation juridique soit un peu diffé-

rente de celle des autres. La loi les ramène à l'état antérieur à la réalisation des contrats, état qu'ils pourront faire valoir au moyen de la procédure ordinaire. L'État pourrait, à bon droit, pour respecter la situation antérieure des parties contractantes, exiger que celles-ci prouvent qu'elles ont contracté de bonne foi: il ne l'a pas fait, et par suite, outre qu'elle est juste, la loi est encore bienveillante.

b) L'article 19^e du décret n.° 2:350 stipule que, pour faciliter la procédure d'inventaire, et sans préjudice de celui-ci, ceux qui, à un titre quelconque, posséderaient, détiendraient, occuperaient des biens de sujets ennemis, ou interviendraient dans leur administration, devront présenter au Ministère Public une déclaration écrite de ces biens; et l'article 20^e du même décret établit que cette obligation atteint également les individus qui les auront acquis immédiatement de sujets ennemis depuis le 40^e jour précédant la déclaration de guerre, alors même qu'ils les auront déjà transmis à des tiers.

Les biens que vise ce dernier article pourront donc être aussi soumis à la procédure d'inventaire?

Evidemment oui, si les circonstances l'indiquent.

La simple procédure d'inventaire, mesure préventive et conservatoire, qui ne crée ni ne supprime de droits, n'est pas obligatoire en ce cas. La participation au Ministère Public une fois faite, si celui-ci est convaincu de la mauvaise foi des contractants respectifs, il sera évidemment obligé d'exiger la remise du contrat, comme préliminaire indispensable du procès de rescision dont part l'article 14^e du décret n.° 2:350. Toute loi, qui reconnaît un droit, légitime les moyens indispensables pour l'exercice de ce droit — art. 12^e du Code Civil.

Il serait absurde de supposer que la loi avait permis d'annuler les contrats qui, dans le délai indiqué, avaient été passés avec des sujets ennemis, dans le but de soumettre leurs biens au régime que l'état de guerre a fait créer, sans, parallèlement, admettre les moyens d'éviter que ces biens ne disparaissent durant le cours du procès.

c) L'article 7^e du décret n° 2:350 interdit le commerce direct ou par interposition de personne, avec les sujets ennemis et avec les individus demeurant dans un État ennemi. L'article 16^e et l'alinéa c) assimile aux sujets ennemis les sociétés en nom collectif, et l'article 9^e, punit l'infraction de ce chef d'une peine de 1 à 2 années de prison correctionnelle et d'amende correspondante. Or, est-il dit, s'il est relativement facile de refuser une transaction à un individu, qu'on peut, à cause de son nom, soupçonner d'être sujet ennemi, il est impossible d'éviter l'interposition de tiers, ou de savoir si en telle ou telle société il y a des sujets ennemis. De cette façon, on ne saurait éviter la sanction pénale sus-mentionnée.

Il semble évident que la disposition de l'article 9^e présuppose l'existence de spontanéité, d'action commise de propos délibéré, à laquelle se rapporte l'article 3^e du Code Pénal, et sans laquelle la contravention n'a pas lieu d'exister. Le procès pénal intenté, il appartient à l'accusé de prouver au Tribunal qu'il a été induit en erreur sur la qualité de la personne avec laquelle il a fait une transaction commerciale.

d) Les attributions des dépositaires-administrateurs ne sont pas bien définies dans le susdit décret, et, par suite, on ne sait si ceux-ci peuvent tirer et payer des traites.

Ce doute disparaît en vertu de l'article 10^e du décret n° 2:355, du 23 Avril, 1916. Si le Ministère des Finances a autorisé la continuation de l'exploitation des sociétés, entreprises ou établissements appartenant, en totalité ou en partie, à des sujets ennemis, il est évident que les dépositaires administrateurs respectifs peuvent pratiquer les susdits actes dans les mêmes conditions où auraient pu les faire les individus qu'ils représentent, puisque ces actes sont la conséquence logique et légale de cette autorisation.

Si, au contraire, cette autorisation n'a pas été accordée, il est clair qu'ils ne peuvent pratiquer les actes sus-mentionnés, car il ne leur appartient de pratiquer

que des actes d'administration nécessaires à la conservation des biens qu'ils administrent—article 21° du décret n° 2:350.

Lisbonne, Salle des Séances de l'Intendance des Biens des Ennemis, le 26 juin, 1916.—*Antônio de Abranches Ferrão*, président—*José de Oliveira da Costa Gonçalves*—*Mário Ferreira da Rocha Calisto*—*João Tudela*—*Daniel Rodrigues*, secrétaire.

Loi n° 480

Au nom de la Nation, le Gouvernement de la République décrète, et je promulgue la loi suivante :

Article 1^{er} Toutes les mesures tendant à encourager l'approvisionnement du pays de matières et de marchandises de première nécessité et à régulariser les marchés intérieurs, seront prises par le Gouvernement, par l'entremise du Ministère des Travaux Publics, d'accord avec les dispositions annexes à cette loi.

Art. 2° Le Gouvernement est autorisé à réunir en un seul diplôme les dispositions contenues dans les dispositions annexes, dûment réglementées, et toutes autres en vigueur ne contrariant point le présent diplôme, sans préjudice des facultés qu'en matière économique confère au Pouvoir Exécutif la loi n° 373, du 2 Septembre, 1915.

Art. 3° La législation contraire est révoquée.

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de faire imprimer, publier et appliquer cette loi. Siège du Gouvernement de la République, 7 Février 1916.—*BERNARDINO MACHADO*—*Afonso Costa*—*Artur R. de Almeida Ribeiro*—*João Cutanho de Meneses*—*José Mendes Ribeiro Norton de Matos*—*Vitor Hugo de Azevedo Coutinho*—*Augusto Luis Vieira Soares*—*Antônio Maria da Silva*—*Alfredo Rodrigues Gaspar*—*Frederico Antônio Ferreira de Simas*.

Base première

Fonctionnera près du Ministère des Travaux Publics une commission désignée sous le nom de Commission Centrale de Subsistances. Elle est chargée d'étudier les questions concernant l'approvisionnement du pays en matières premières et en marchandises de première nécessité, et de consulter sur les mesures que le Gouvernement aura à prendre pour assurer l'approvisionnement, afin de conseiller et de faciliter l'exécution de celles qui seront adoptées.

§ unique. Cette Commission sera constituée par le président de la Junte du Crédit Public, Directeur Général des Douanes, Directeur de l'Assistance de Lisbonne, Directeur du Ravitaillement Militaire, et encore par sept individus que le Ministre des Travaux Publics nommera librement, et dont l'un sera agriculteur, deux commerçants, l'un au moins exercera le commerce de détail, un industriel, deux ouvriers et un autre membre qui pourra être étranger à toutes les classes indiquées.

Base deuxième

Le Gouvernement pourra réquisitionner en toute occasion les matières premières et les moyens de transport qui seront indispensable à la défense ou à l'économie nationale et qui se trouveront sur le territoire de la République.

**TABLE DES SURTAXES AUX DROITS D'EXPORTATION
ET DES PROHIBITIONS DE SORTIE DE MARCHANDISES
À LA DATE DU 13 SEPTEMBRE 1916.**

Dispositions générales

Tant que dureront les difficultés de nature économique résultant de l'état de guerre, les dispositions spéciales sur l'exportation, promulguées depuis le 3 Août 1914, restent en vigueur, dans la partie où elles n'ont

pas été altérées, les nouvelles surtaxes s'appliquant, par conséquent, à toutes exportations dont les expéditions n'auront pas encore été instruites et acquittées, nonobstant contrats ou autorisations antérieurs.

Dans le cas où il existerait des contrats antérieurs au 3 Août 1914, entre exportateurs et des tiers, le ministre des finances pourra en faciliter l'exécution par la permission de l'exportation des marchandises respectives, à condition qu'il n'en resultera pas d'inconvénient grave pour l'économie nationale, et toujours moyennant les surtaxes, droits et autres impositions y relatifs. (Art. 1^{er} e 9^e du Décret n° 2357, du 29 Avril 1916).

Est exempté de droits de douanes, à partir du 1^{er} Juin 1916, et durant l'état de guerre, l'importation de gros bétail, de pores, moutons, chèvres, chevaux, mulets, et également de maïs, seigle, orge, avoine, fèves, fourrage y compris son et issues, pommes de terre, viandes fraîches, lard y compris, ou en conserve. (Art. 8^e du Décret cité).

Délais. — Les permissions d'exportation ou réexportation de denrées et marchandises expirent lorsqu'elles ne seront pas utilisées dans le délai de 30 jours, à partir de la date de la dépêche ministérielle qui les aura accordées, sans préjudice d'un délai différent, lorsqu'il sera inséré dans la même dépêche. (Art. 7^e idem).

Dans les expéditions et les billets d'embarquement, le dernier jour de la validité du délai devra être mentionné. Les autorisations antérieures au 29 avril, sans délai marqué pour la sortie des marchandises, expirent le 29 Mai 1916.

Pénalité. — Est considérée contrebande, pour tous les effets légaux l'exportation ou la réexportation frauduleuse de marchandises dont la sortie dépendrait d'une autorisation spéciale, alors qu'elle se réaliserait ou tenterait de se réaliser sans cette autorisation. (Art. 6^e idem).

Notes de référence

Les indications de la Table font foi en cas de contradiction entre les indications de la table et les notes de référence.

L'omission dans cette Table de référence d'une opération douanière quelconque, signifie que la marchandise est seulement astreinte au régime général relatif à la susdite opération, ou bien qu'elle dépend d'une résolution supérieure.

* L'exportation à l'étranger est prohibée.

Cependant le Ministre des Finances pourra, exceptionnellement, l'autoriser par sa dépêche, eu égard à des considérations de nature internationale, ou pour la conservation de quelque marché extérieur, ou encore pour motif de réciprocité, dans le cas qu'il reconnaisse qu'il n'en résultera aucuns inconvénients graves pour l'économie nationale, et, en ce cas, il y aura à payer le droit de sortie et encore la surtaxe indiquée.

§ L'autorisation ministérielle est requise, en papier timbré, par devant la Direction Générale des Douanes, et doit être accompagnée de \$61 en timbres, dus pour émoluments de Secrétairerie d'Etat, lorsque la demande sera accordée.

L'exportation destinée aux colonies portugaises ne paye pas de surtaxe, mais elle dépend de l'autorisation ministérielle.

** L'exportation est permise pour un pays quelconque, le droit de sortie et la susdite surtaxe une fois payés.

Pour les colonies portugaises, ce produit ne paye pas de surtaxe, et l'exportation en est permise.

Si la marchandise à exporter est en quantité telle, que les autorités douanières puissent la juger un danger pour l'approvisionnement du marché intérieur, l'exportation n'en pourra être consentie qu'en vertu d'une autorisation ministérielle, sollicitée comme il est dit à la *.

*** L'exportation pour pays étrangers et pour les colonies portugaises en est prohibée.

L'exportation pour la province de Mozambique pourra être autorisée supérieurement, si les marchandises sont destinées à des expéditions militaires ou motivées par des nécessités de la guerre.

La réexportation pour les colonies portugaises est *libre* (et sans surtaxes), alors même que les manifestes et connaissements ne portent pas l'indication du nom du destinataire et le lieu ou port de destination.

La réexportation de sucre et de ciment pour les colonies, qui, sur le manifeste ou connaissement, ne portera pas l'indication du nom et du domicile du destinataire, est dépendante d'une autorisation ministérielle, obtenue selon *.

**** Sortie (exportation ou réexportation) sans surtaxe.

***** Est prohibée l'exportation ou la réexportation, le transit ou le transbordement de ces marchandises, excepté dans le cas où les manifestes et connaissements porteront la déclaration du consignataire et le lieu ou port de destination, le Ministre pouvant dispenser de cette déclaration dans les réexportations pour les colonies.

Pour les colonies est également prohibée l'exportation de combustibles (pétroles, gazoline, et essences de pétrole) automobiles et accessoires en quelque état qu'ils se trouvent.

A) L'exportation en est prohibée pour les pays étrangers (sauf avec le consentement du Ministre des Finances), ainsi que la réexportation, transbordement et transit, quand, sur les manifestes et connaissements ne seront pas indiqués le nom du consignataire et le lieu ou port de destination.

Le Ministre peut dispenser de cette déclaration dans les réexportations pour les colonies portugaises.

Pour les colonies, les Douanes peuvent autoriser la sortie, lorsqu'il ne sera question que de petites quantités. La sortie de grandes quantités est astreinte à l'autorisation ministérielle.

B) L'exportation en est prohibée, excepté: pour l'Etat; pour les cas où le Gouvernement jugera convenable d'accorder une autorisation spéciale; et pour la monnaie nécessaire à l'usage personnel des voyageurs, la somme ne dépassant pas 40 livres sterling pour chaque personne, ou bien l'équivalent en toute autre monnaie d'or.

C) L'exportation temporaire en est permise, le nantissement embrassant, outre les droits de sortie, la valeur des animaux et le maximum de l'amende pour contrebande, dans le cas que la réimportation ne soit pas faite dans le délai légal (sauf en cas de prorogation accordée par les autorités supérieures); ou, si c'est des bêtes à laine, en cas qu'il soit constaté que les animaux ont été tondus en pays étranger.

Délai de la réimportation: 60 jours (Décret n° 2:019 4 Novembre 1915).

D) Cette marchandise ne peut pas être exportée pour l'étranger, sauf autorisation du Ministre des Finances, basée sur des raisons spéciales de nature internationale dérivées de l'état de guerre, et ne payant en ce cas que les droits d'exportation y relatifs et la surtaxe indiquée. (Décret n° 2:357, 29 Avril 1916, article 5°).

E) L'exportation pour les colonies portugaises est sujette à l'autorisation accordée par les Directions des Douanes, sur requête de la partie intéressée, avec indication du nom et domicile des destinataires, et le paiement de \$61 en timbres en qualité d'émolument de Secrétairerie d'Etat. Pour les colonies, la surtaxe n'est pas payée.

F) L'exportation en est prohibée pour des pays étrangers. La réexportation est aussi prohibée, excepté lorsque, sur les manifestes et connaissements, le nom du consignataire et le lieu ou port de destination auront été indiqués, et, en dehors de cette condition, pour les colonies portugaises, au moyen seulement de l'autorisation sollicitée, selon ce qui est dit en *E*). Pour l'exportation pour les colonies Vide *E*).

G) La réexportation pour les colonies, quand le nom et adresse du destinataire et le lieu ou port de destination n'auront pas été indiqués sur le manifeste ou sur le connaissement, dépend de l'autorisation ministérielle sollicitée selon ce qui est dit en *E*).

TABLE DES SURTAXES AUX DROITS D'EXPORTATION
ET DES PROHIBITIONS
DE SORTIE DE MARCHANDISES

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
1	Accessoires non spécifiés de véhicules automobiles (****) (Décret n° 2:149, art. 5° et 2:357, art. 4°).	-	-
2	Acide tartrique et tartrates et tartres de vins purifiés (**).	Tonne	245
3	Acier (V. Ouvrages)	-	-
4	Alcool industriel ou dénaturé (D) (E)	Décal. liq.	520
5	Alcool de vin (****) (Décret n° 2.149 du 27 décembre 1915, art. 5°) (E).	-	-
6	Aliments de graines oléagineuses (V. Tourteaux).	-	-
7	Alliages de métaux (V. Métaux et ouvrages).	-	-
8	Alun (A) (Décret n° 1:612 du 5 juin 1915, art. 1°).	-	-
9	Amandes (**)	Ad val.	3,5%
10	Ananas (****) Décret n° 2:149 du 27 décembre 1915 (art. 4°).	-	-
11	Animaux non mentionnés (***) (Décret n° 2:149 du 27 décembre) art. 4° (Pour les colonies, l'exportation est prohibée)	-	-
12	Antimoine (V. Ouvrages)	-	-
14	Argent en monnaies (V. Monnaies) . .	Kilog.	500(5)
13	Aulx (**)	-	-
15	Automobiles (****) (V. Accessoires et véhicules) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1915, art. 5°) (Décret n° 2:357 du 29 avril 1916, art. 4°).	-	-
16	Azotate de potassium (V. Salpêtre) . .	-	-
17	Azotate de sodium (V. Nitrate)	-	-
18	Barres de métaux (V. Métaux)	-	-
19	Bateaux de pêche (Leur changement de nationalité est prohibé). (Décret n° 1:569 du 6 septembre 1915).	-	-

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
20	Bauxite (A) (V. Minerais non spécifiés)	-	-
21	Bestiaux pour paître en Espagne (C) (Décret n° 2:149, art. 4°, § 2°).	-	-
22	Bêtes à cornes (V. Taureaux et gros bétail). (Pour les colonies l'exportation est prohibée).	-	-
23	Bêtes à cornes, bœufs et vaches (D) pour les colonies, l'exportation est prohibée	Bête	50\$
24	Bêtes à laine (***) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1915, art. 4°). (Pour les colonies l'exportation est. prohibée).	-	-
25	Bêtes chevalines (D) (Pour les colonies l'exportation est prohibée).	Bête	200\$
26	Betterave et sa graine (l'exportation est prohibée jusqu'au du 9 septembre 1917). (Loi n° 407 du 9 septembre 1915).	-	-
27	Beurre (***) (l'exportation pour les colonies n'est pas prohibée).	-	-
28	Bière (V. Boissons non spécifiées) . . .	-	-
29	Blé (V. Denrées alimentaires)	-	-
30	Bois à brûler (V. Combustibles) . . .	-	-
31	Bois brut (**).	Tonneau	\$35
32	Boissons non spécifiées (****).	-	-
33	Bougies pour éclairage (****) . . .	-	-
34	Bronze (V. Alliages de métaux) . . .	-	-
35	Cacao (Exportation ou réexportation par les douanes des colonies pour les ports étrangers).	Ad val.	3%
36	Cacao (Exportation ou réexportation par les douanes du continent ou îles adjacentes pour les ports étrangers) (**).	Ad val.	3%
37	Café (en quelque état que ce soit) (****)	-	-
38	Caoutchouc brut (D) (sans surtaxe) . .	-	-
39	Carbure de calcium (*****) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1915, art. 5°) (G) (Pour les colonies l'exportation est permise sans besoin d'autorisation. Instructions du 2 Mai alinéa a).	-	-
40	Caroube (**).	Ad val.	2%

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
41	Cément (V. Minerai de cuivre). (Ne pas confondre avec ciment).	-	-
42	Céréales (V. Denrées alimentaires) . .	-	-
43	Chambres à air (V. Pneumatiques accessoires d'automobiles).	-	-
44	Charbon (V. Combustibles)	-	-
45	Charbons pour lumière électrique (A) (Décret n° 1:612 du 5 juin 1915 art. 2°)	-	-
46	Chèvres (*) Pour les colonies l'exportation est prohibée).	Bête	\$80
47	Chicorée (V. Racine).	-	-
48	Chiffon de laine (V. Lisières)	-	-
49	Chocolat de fabrication nationale (**).	Ad val.	3,5 %
50	Ciment (l'exportation et réexportation pour l'étranger en sont prohibées) (arrêté ministériel n° 663 du 2 mai 1916) (***).	-	-
51	Cire (en quelque état que ce soit) (****)	-	-
52	Clous de fer. (V. Ouvrages de fer) . .	-	-
53	Clous pour fers à cheval (l'exportation et réexportation pour l'étranger sont prohibées) (Décret n° 2:438 du 9 juin 1916).	-	-
54	Colophane (V. Poix résine).	-	-
55	Combustibles (****) (Décret n° 2:149 du 27 Décembre 1915, art. 5° et 2:357° du 29 avril 1915, art. 4°).	-	-
56	Comestibles (V. Denrées alimentaires).	-	-
57	Confitures de toute qualité (**). . . .	Ad val.	3,5 %
58	Conserves alimentaires de viande de boeuf ou de porc et dérivés (*) La réexportation pour les colonies est libre comme en (***).	Ad val.	10 %
59	Conserves alimentaires non spécifiées (**).	Ad val.	3,5 %
60	Conserves de poisson (V. Poisson) . . .	-	-
61	Coquillages (V. Espèces marines). . .	-	-
62	Coquillages (Tellines) (V. Espèces marines).	-	-

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
63	Cordons pour installations de lumière électrique (****) (Décret n° 2:357 du 29 avril 1916 art. 3°).	-	-
64	Crevettes (V. Espèces marines)	-	-
65	Cuir pour semelles (V. Peaux).	-	-
66	Cuirs de bœuf (V. Peaux)	-	-
67	Cuirs de chèvre (*)	Kilog.	503
68	Cuivre (V. Ouvrages) et (V. Métaux) et (V. Monnaies).	-	-
69	Débris de : fer, acier, étain, zinc, laiton, cuivre, bronze, plomb (compris parmi les métaux en grenaille et antimoine) (A) (Décret n° 1:612, art. 1 ^{er} et 2°).	-	-
70	Déchets de coton (V. Ouate)	-	-
71	Déchets de laines (****) excepté (lisières et chiffons et laque en suint).	-	-
72	Denrées alimentaires pour personnes et pour animaux (V. Vivres) (**) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1915 et 2:357 du 29 avril 1916, art. 4°).	-	-
73	Dérivés de vin (excepté l'alcool) (**). .	Décal. liq.	505
74	Eau-de-vie de vin (V. Dérivés du vin)	-	-
75	Épices (*) art. 1° du décret n° 2:617 du 11 septembre 1916).	Ad val.	3,5 %
76	Espèces marines non spécifiées (**). . .	Ad val.	30 %
77	Essence de térébenthine (D) Art. 2° du décret n° 2617 du 11 septembre 1916	Ad val.	0,5 %
78	Idem (água-raz), idem, idem	Ad val.	0,5 %
79	Essences de pétrole (****) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1916, art. 5°) (G).	-	-
80	Étain (D) (V. Ouvrages et Métaux) . .	-	-
81	Farine de froment exportée pour les colonies portugaises. (Arrêté ministériel n° 672 non encore publié du 20 Mai 1916). La surtaxe est fixée mensuellement.	-	-
82	Farines de céréales (V. Denrées alimentaires).	-	-
83	Fer (V. Ouvrages et Métaux)	-	-

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
84	Fers à cheval (l'exportation et la réexportation pour l'étranger sont prohibées) (Décret n° 2:438 du 9 juin 1916)	-	-
85	Fèves (V. Denrées alimentaires).	-	-
86	Figues (**).	<i>Ad val.</i>	2 0/0
87	Fil de coton en tuyaux, bobines, ou pelotons (****) décret n° 2:149 du 27 décembre 1910, art. 6 ^e).	-	-
88	Fil de coton de toute qualité (A) (V. Fil de coton, en bobine, etc.).	-	-
89	Fils de jute (V. Jute).	-	-
90	Fils de laine ou poils (*****) (Décret n° 2:357 du 29 avril 1916, § unique de l'art. 3 ^e)	-	-
91	Fils de lin ou de coton pour traitement de blessures (A) (Loi 430 du 13 septembre 1913)	-	-
92	Fils métalliques (V. Métaux)	-	-
93	Fils pour installations de lumière électrique (*****) (V. Cordons).	-	-
94	Fourrages (V. Denrées alimentaires).	-	-
95	Fromages (**).	Kilog.	318
96	Fruits verts ou secs (excepté l'ananas) (**).	<i>Ad val.</i>	3,5 0/0
97	Galettes et biscuit (***) (l'exportation est permise pour les colonies)	-	-
98	Gallinacées (V. volaille)	-	-
99	Gazolines (****) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1915, art. 5 ^e) (G)	-	-
100	Gibier (l'exportation de gibier frais est prohibée jusqu'en 1918, mais celle du gibier en conserve en boîtes de fer-blanc est autorisée) (Loi n° 15 du 7 juillet 1913, art. 46 ^e) (V. Conserves alimentaires non spécifiées)	-	-
101	Graine de lin (V. Sémences de lin)	-	-
102	Graisses de poisson et de baleine (l'exportation est permise) (****)	-	-
103	Graisses propres à la fabrication de margarines (A) (Décret n° 1:612, art. 2 ^e)	-	-

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
104	Haricots de toutes qualités et leurs mélanges (V. Denrées alimentaires) . .	-	-
105	Haricots princes menus, gris, noirs, et leurs mélanges (*) (l'exportation pour les colonies n'a pas besoin d'autorisation)	Kilog.	502
106	Homards et langoustes (Décret n° 2:550-E du 11 août 1916)	Ad val.	15 %
107	Houille pour vapeurs (son nouveau régime) (Décret n° 2:521 du 20 juillet 1916)	-	-
108	Huile d'amargue (y compris les tares) (*) (l'exportation pour les colonies ne dépend pas d'autorisation)	Kilog	500(5)
109	Huile d'olive (y compris les tares) (*) (l'exportation pour les colonies ne dépend pas d'autorisations)	Kilog.	502
110	Huiles de graines oléagineuses (excepté celle de graines de lin et les huiles propres à la fabrication de margarines) (l'exportation en est permise) (****)	-	-
111	Huile de lin (A) (Décret n° 1:933 du 7 octobre 1915)	-	-
112	Huiles de poisson et de baleine (l'exportation en est permise) (****) (Décret n° 1:612, art. 2°)	-	-
113	Huiles et substances lubrifiantes (y compris substances résineuses) (sauf la poix-résine) huiles animales, ordinairement employées comme lubrifiants, et leurs mélanges, à l'exception des huiles et graisses de poisson et de baleine (A) (Décret n° 1:612, art. 2°) . .	-	-
114	Huiles minérales (****) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1917, art. 5°) (G) . .	-	-
115	Huiles propres à la fabrication de margarines (A) (Décret n° 1:612, art. 2°)	-	-
116	Huitres (V. Espèces marines)	-	-
117	Jambons (V. Viandes)	-	-

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
118	Jus de tomate (V. Conserves alimentaires non spécifiées)	-	-
119	Jute en étoupe, en fils, en tissus (A) (Décret n° 1:612 du 5 juin 1915, art. 1 ^{er})	-	-
120	Laines en tout état (excepté en suint, chiffons et lisières) (****) (Décret n° 2:357 du 29 avril 1916, art. 3 ^o) (l'exportation pour les colonies dépend de l'autorisation ministérielle comme en (*))	-	-
121	Laine non filée grosse, sale, en suint (*)	Kilog.	₪29
122	Laine non filée, lavée (l'exportation est prohibée) (Décret n° 1:612 du 5 juin 1915, art. 2 ^o)	-	-
123	Laiton (V. Alliages de métaux)	-	-
124	Lard (V. Conserves)	-	-
125	Légumes (****) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1915, art. 4 ^o)	-	-
126	Légumes secs non spécifiés (***) (l'exportation pour les colonies est permise)	-	-
127	Lie de vin brute (**)	Tonneau	6₪00
128	Lingots d'or (B)	-	-
129	Liqueurs (V. Boisson)	-	-
130	Lisières et chiffons de laine (*)	Kilog.	₪05
131	Lubrifiants (V. Huiles)	-	-
132	Lupin (**)	Kilog.	₪00(5)
133	Maïs (V. Céréales)	-	-
131	Marchandises alimentaires ou non (non comprises dans cette table (****) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1915, art. 6 ^o)	-	-
135	Margarines, huiles et graisses propres à leur fabrication (A) (Décret n° 1:612, art. 2 ^o)	-	-
136	Matériel de guerre (V. Munitions)	-	-
137	Matières pour tannage (A) (Décret n° 1:612, du 5 juin 1915, art. 2 ^o)	-	-
138	Médicaments (la réexportation n'est prohibée que pour les pays étrangers) (Décret n° 948 du 14 octobre 1914 et 1:612, art. 3 ^o)	-	-

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
139	Mélasses et produits similaires (*) (l'exportation pour les colonies n'a pas besoin d'autorisation)	<i>Ad val.</i>	10 %
140	Métaux bruts, en barres, en fil ou en grenaille, les débris de plomb y compris et alliages respectifs (<i>D</i>) (l'exportation pour les colonies est prohibée)	<i>Ad val.</i>	50 %
141	Minerai d'étain (<i>D</i>) (l'exportation pour les colonies est prohibée).	Tonneau	16,500
142	Minerai de cuivre et ciment (<i>D</i>) (l'exportation est prohibée pour les colonies)	<i>Ad val.</i>	3 %
143	Minerais non spécifiés (<i>D</i>) (l'exportation pour les colonies est prohibée)	<i>Ad val.</i>	3 %
144	Monnaies d'argent (Régime d'exportation, art. 3 ^e du décret n° 2:511 du 15 juillet 1916)	-	-
145	Monnaies d'or (<i>B</i>) (Loi n° 472, du 22 décembre 1915)	-	-
146	Monnaies de cuivre (l'exportation est prohibée, note du 29 février 1916).	-	-
147	Morue (<i>V. Denrées alimentaires</i>)	-	-
148	Motocyclettes (<i>V. Automobiles</i>)	-	-
149	Moules (berbigão) (<i>V. Espèces marines</i>)	-	-
150	Moules (mexilhão) (<i>V. Espèces marines</i>)	-	-
151	Mulets (<i>D</i>) (pour les colonies l'exportation est prohibée)	Bête	200,500
152	Munitions de guerre (l'exportation est sujette à une autorisation supérieure, note n° 6 du 29 février 1916)	-	-
153	Nickel (<i>A</i>) (Décret n° 1:612 du 5 juin 1915, art 1 ^{er})	-	-
154	Nitrate de potassium (<i>V. Salpêtre</i>)	-	-
155	Nitrate de sodium (****) (Décret n° 2:357 du 29 avril 1916, art. 3 ^e) (<i>E</i>)	-	-
156	Noix de cocos (<i>V. Fruits</i>)	-	-
157	(Eufs (<i>V. Denrées alimentaires</i>) (l'exportation pour les colonies dépend d'autorisation ministérielle, comme en *)	-	-

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
158	Oignons (l'exportation pour les colonies n'a pas besoin d'autorisation ; pour l'étranger, lorsqu'il se trouveront au prix de 503 le kilog., la bonne qualité vendu en détail) (*)	Kilog.	502
159	Or en lingot ou en monnaie (Loi n° 472 du 22 décembre 1915)	-	-
160	Ouate ou déchets de coton (A) (Loi n° 430 du 13 septembre 1915)	-	-
161	Ouvrages d'antimoine, plomb, cuivre, étain, zinc et alliages respectifs (D) [l'exportation pour les colonies dépend d'autorisation ministérielle, comme en (*)]	<i>Ad val.</i>	50 %
162	Ouvrages de fer ou d'acier de fabrication étrangère (*) (Décret n° 2:438 du 9 juin 1916)	<i>Ad val.</i>	10 %
163	Ouvrages de fer ou d'acier de fabrication nationale (**)	<i>Ad val.</i>	0,5 %
164	Ouvrages de tissus de laine et de poil (D) sans surtaxes	-	-
165	Paille (V. Fourrages)	-	-
166	Parafine (A) (Décret n° 1:612, art. 2°)	-	-
167	Patates (**).	<i>Ad val.</i>	3,5 %
168	Peaux ou cuirs de bœuf d'un poids supérieur à 25 kilog. (D) (*)	Chaque peau	50
169	Peaux ou cuirs de chèvre (*)	Kilog.	503
170	Peaux ou cuirs (queleconques) d'un poids inférieur à 25 kilog. (*) (Décret n° 1:612 du 5 juin 1915, art. 1°)	-	-
171	Peaux ou cuirs tannés (*) (Décret n° 1:612, art. 2°)	-	-
172	Peignes (V. Coquillages)	-	-
173	Petits pois (*) (la réexportation pour les colonies est libre, comme en (**))	Kilog.	503
174	Pétrole (V. Huiles minérales)	-	-
175	Pigeons (V. Volaille)	-	-
176	Plomb (V. Ouvrages) et (V. Métaux).	-	-
177	Pneumatiques en quelque état qu'ce soit (****) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1915, art. 5°)	-	-

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
178	Poils (****) (Décret n° 2:357 du 24 septembre 1916, art. 3°, § unique) . .	-	-
179	Pois chiche (*) (l'exportation pour les colonies n'a pas besoin d'autorisation)	Kilog.	₪02
180	Poisson en conserve (y compris les taxes) (comprimé ou desséché (**)) . .	Kilog.	₪01
181	Poisson frais (*) menu (l'exportation pour les colonies ne dépend pas d'autorisations)	<i>Ad val.</i>	20 %
182	Poisson gros (l'exportation pour les colonies ne dépend pas d'autorisations)	<i>Ad val.</i>	15 %
183	Poisson mariné (**)	Kilog.	₪00(5)
184	Poisson salé, excepté sardine (**)	Kilog.	₪01
185	Poivre (V. Épices)	-	-
186	Poix-résine (Décret n° 2:617 du 11 septembre 1916, art. 2°)	<i>Ad val.</i>	1/2 %
187	Pommes de terre non spécifiées (l'exportation pour l'étranger est prohibée, et pour les colonies elle dépend d'autorisation ministérielle comme en (*). (Réexportation comme en (**)) seulement pour qui en aura importé une égale quantité et l'aura vendue au prix du tarif) (Dépêche ministérielle du 31 mars 1916)	-	-
188	Poulpes secs (**)	Kilog.	₪00(5)
189	Protecteurs de pneumatiques en un état quelconque (****) (Décret n° 2:149, art. 5°)	-	-
190	Racine de chicorée (**)	<i>Ad val.</i>	0,5 %
191	Résino (V. Poix-résine)	-	-
192	Riz (V. Denrées alimentaires)	-	-
193	Sacs de jute, vides (V. Jute)	-	-
194	Saindoux (*) (V. conserves). (La réexportation pour les colonies est libre comme en (**))	-	-
195	Salpêtre (****) (Décret n° 2:357 du 29 avril 1916, art. 3°) (E)	-	-

Numéro	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
196	Sardine fraîche ou salée (*) (l'exportation pour les colonies ne dépend pas d'autorisations)	<i>Ad val.</i>	25 %
197	Savon (****)	-	-
198	Sel commun (****)	-	-
199	Semence de betterave (<i>V. Betterave</i>)	-	-
200	Semence de lin (<i>A</i>) (Décret n° 1:933 du 7 octobre 1915)	-	-
201	Son (<i>V. Fourrages</i>)	-	-
202	Soudure (<i>V. Alliages</i>)	-	-
203	Soufre (<i>F</i>) (Décret n° 2:059 du 18 novembre 1915)	-	-
204	Substances lubrifiantes (<i>V. Huiles</i>)	-	-
205	Sucre (<i>V. Denrées alimentaires</i>)	-	-
206	Sulfate d'ammonium (<i>A</i>) (Décret n° 1:612, art. 2°)	-	-
207	Sulfate de cuivre de fabrication étrangère nationalisée (<i>E</i>)	-	-
208	Sulfate de cuivre de fabrication nationale (*) (pour les colonies l'exportation ne dépend pas d'autorisations)	Kilog.	\$10
209	Tan (<i>V. Matières</i>)	-	-
210	Tartrates (<i>V. Acide tartrique</i>)	-	-
211	Tartres de vin bruts (**).	Tonneau	14\$00
212	Tartres de vin purifiés (**).	Tonneau	24\$00
213	Taureaux pour courses (l'exportation en est permise sans surtaxe, avec l'autorisation ministérielle) (Décret n° 2:149 du 27 décembre 1915, § 4.° de l'art. 4°)	-	-
214	Tissus de jute (<i>V. Jute</i>) (Décret n° 2:357 du 29 avril 1916, art. 5°, § unique)	-	-
215	Tissus de laine et de poil et ouvrages respectifs (<i>D</i>) (sans surtaxe)	-	-
216	Tissus non spécifiés (****)	-	-
217	Tourteaux et aliments de graines oléagineuses (*) (l'exportation pour les colonies n'a pas besoin d'autorisation)	<i>Ad val.</i>	5 %
218	Types d'imprimerie (**).	<i>Ad val.</i>	3,5 %

N ^o	Désignation de marchandises	Unités	Surtaxes
219	Véhicules (excepté automobiles et leurs accessoires) (l'exportation pour colonies dépend de l'autorisation ministérielle, comme en (*)	-	-
220	Vermouth (V. Vin)	-	-
221	Viande de bœuf ou de porc (V. Conserve)	-	-
222	Vin (**)	Decl. liq.	501
223	Vinaigre (**)	Decl. liq.	501
224	Vivres pour équipages et passagers de navires étrangers jusqu'au premier port d'escale (nouveau régime) (Décret n° 2:617 du 11 septembre) . . .	-	Moitié de la surtaxe respective aux dentées
225	Vivres pour équipages et passagers de navires nationaux (****) (Décret du 27 décembre 1915, art. 4 ^e , § 1 ^{er}). .	-	
226	Volaille (*) (pour les colonies l'exportation ne dépend pas d'autorisation ministérielle, mais V. (E)	<i>Ad val.</i>	70 %
227	Wolfram (D)	Tonneau	180,500
228	Zinc (V. Ouvrages)	-	-